

Mer

de letzebuenger

kur

CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

2 • 95

ENTREPRENDRE



UNTERNEHMEN

Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construirons l'avenir ensemble!



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

27, AVENUE MONTEREY, L-2013 LUXEMBOURG TÉL.: 47 99-1

Genügt eine Konjunkturerholung für die KMU?

Nach der erst vor zwei Wochen veröffentlichten Konjunkturanalyse des Statec hat die luxemburgische Wirtschaft 1994, im Zuge einer internationalen Konjunkturerholung, einen Zuwachs des Bruttoinlandproduktes von 2,8% erlebt.

Daß damit alle Probleme der Betriebe gelöst sind wäre eine falsche Schlußfolgerung.

Die anstehende Expansionsphase wird unter dem Zeichen der Lösung struktureller Probleme stehen. Diese strukturellen Probleme betreffen hauptsächlich den Arbeitsmarkt, mit dem sich die einberufene Tripartiterunde auseinandersetzen wird, und die Wettbewerbsfähigkeit der Betriebe.

Unter den Unternehmen gibt es die Klein- und Mittelbetriebe, denen eine spezielle Aufmerksamkeit zukommen muß; dies wurde von den Politikern und der Brüsseler Kommission bestätigt.

Es wird vielerseits angenommen, daß die KMU (Klein- und Mittelunternehmen) die Triebfeder der Arbeitsplatzbeschaffung sein werden. Aus diesem Grunde ist es um so wichtiger, daß für die KMU das allgemeine gesetzliche und administrative Umfeld so unkompliziert wie möglich gestaltet wird. Letztere müssen alle ihre Einsatzkräfte gebrauchen, um ihren Geschäftsaktivitäten nachkommen zu können und sind nicht in der Lage, wenn man ihre Zukunft nicht aufs Spiel setzen möchte, immer mehr unproduktive Verwaltungsarbeiten zu erledigen.

Ein anderes Problem, das spezifische Lösungen verlangt, ist die Finanzierung der KMU. Die chronische Unterkapitalisierung und die für KMU schwieriger zugänglichen Finanzierungsquellen werden als Hauptgründe angeführt, um die größere Zahl von Konkursen der letzten Jahre zu erklären.

Die Handelskammer sowie eine Reihe nationaler und europäischer Instanzen haben Überlegungen geführt, um ausfindig zu machen wie den KMU bei ihren Finanzierungsproblemen noch mehr als in der Vergangenheit geholfen werden kann.

Um den KMU den Zugang zu verschiedenen Kreditformen zu erleichtern, wurde die "Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants" (MCAC) gegründet. Es obliegt dieser Gesellschaft, in Zusammenarbeit mit dem Mittelstandsministerium, die notwendigen Mittel zur Verfügung zu stellen und weiterhin auch für die Zukunft neue Unterstützungswege zu erstellen.

Die Mutualitätsgesellschaft beschränkte sich bis dato auf Bürgschaften für wirtschaftlich aussichtsvolle Investitionsprojekte deren Antragsteller über "ausreichende" Garantien verfügte. Nun ist es im KMU-Bereich aber so, daß, insbesondere bei Neugründungen, der kreditsuchende Investor über unzureichende oder sogar über gar keine Garantien verfügt. In diesem Falle, muß es der MCAC möglich sein einzuspringen, indem sie sich für den Investor bei den Kreditinstituten verbürgt und diesem so den Zugang zu den lebensnotwendigen Finanzierungsquellen eröffnet.

Natürlich sind Kompetenz des Antragstellers und voraussichtliche Rentabilität des Projektes unumgehbare Voraussetzungen, um eine Bürgschaft zu erhalten. Diese neue Orientierung wird dazu beitragen ein Problem, mit denen die KMU konfrontiert sind zu schmälern.

Die Handelskammer ist jedenfalls bereit, den KMU Hilfe zu leisten damit die aktuelle Konjunkturerholung diesen zugute kommt und damit auch zur Arbeitsbeschaffung beiträgt.

Editeur: Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale
L-2981 Luxembourg
Tél: 43 58 53
Fax: 43 83 26
Télex: 60174 chcom lu

Paraît 10 fois par an
Tirage: 15600 exemplaires
Reproduction autorisée
avec mention de la source.

Mise en page: Lineheart s.à r.l.
Impression: Imprimerie Hengen s.à r.l.

SOMMAIRE

- 4 Dossier: Journées de l'exportation
- 8 Transports
- 10 Social
- 13 Douanes/TVA
- 20 Ventes Spéciales
- 24 Commerce Extérieur: Entreprendre '95
- 32 Législation
- 37 Tourisme
- 39 Euro-Info
- 41 Innovation
- 42 Formation
- 45 Chiffres Economiques
- 47 Communiqués

Construisons l'avenir

Journées de l'exportation

En vue de sensibiliser les exportateurs luxembourgeois aux potentialités qu'offrent les marchés étrangers, le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération a organisé en collaboration avec la Chambre de Commerce des "Journées de l'exportation" les 31 janvier et 1er février 1995.

Les "Journées de l'exportation" ont été présidées par le Secrétaire d'Etat, Monsieur Georges Wohlfahrt, qui a souligné l'importance de cette initiative devant permettre aux entreprises luxembourgeoises d'analyser quelles sont les régions du monde qui peuvent susciter un intérêt pour exporter ou pour investir. Ces journées ont également eu pour but de cibler davantage les destinations et l'organisation des missions de promotion futures.

L'Office du Ducroire qui favorise les relations économiques internationales par la couverture de risques dans le domaine de l'exportation et des investissements à l'étranger a fait l'objet d'un exposé de M. Yves Mersch, Directeur du Trésor et Président de l'Office du Ducroire.

Le Directeur de la Chambre de Commerce, M. Paul Hippert, a rappelé qu'une économie de petit espace comme le Grand-Duché se caractérise par une ouverture sur l'étranger qui comporte l'obligation d'exporter plus de 80% de sa production de biens et de services et d'importer plus de 85% de ses besoins. Pour les entreprises luxembourgeoises, la prospection de marchés prometteurs et l'augmentation des parts de marché reste une priorité; que ce soient l'Europe centrale et orientale, l'Asie du Sud-Est, l'Amérique du Nord ou l'Amérique latine.

Un certain nombre d'instruments de promotion du commerce extérieur ont été élaborés par les autorités luxembourgeoises afin de permettre aux entreprises d'aborder les marchés à l'étranger dans de meilleures

conditions. Ainsi, les services des Ambassades luxembourgeoises et belges, le réseau des consuls et des conseillers du commerce extérieur dont dispose à l'heure actuelle le Luxembourg, l'Office Belge du Commerce Extérieur, les attachés commerciaux des régions flamande, wallonne et bruxelloise, de même que les Chambres de Commerce belgo-luxembourgeoises constituent des appuis précieux pour les entreprises luxembourgeoises.

Dans le but de donner un aperçu des "Journées de l'exportation", le présent dossier a été constitué en reprenant diverses données et opportunités qui ont été exposées au cours des différentes réunions.

I. ETATS-UNIS

Les Etats-Unis sont actuellement le premier destinataire des exportations luxembourgeoises hors d'Europe. Il faut relever que les Etats-Unis représentent un grand marché de 250 millions de consommateurs, faisant leur choix surtout en fonction du prix et moins en fonction de la qualité. D'un point de vue psychologique, le "buy American" est toujours très présent.

II. MEXIQUE

Pays en voie d'industrialisation, le Mexique essaie clairement de se démarquer des Etats-Unis, ce qui devrait faciliter la pénétration du marché par un produit luxembourgeois.

A moyen et à long terme, on ne saurait toutefois minimiser le risque d'éviction des produits européens au profit de produits bénéficiant de la préférence NAFTA. S'il y a éviction, elle touchera les produits pour lesquels la différence dans les tarifs douaniers avec les produits américains et canadiens est la plus grande. Cependant, les réductions, voire éliminations de tarifs douaniers au profit de produits canadiens et américains mettront du temps à être mises en vigueur et les opportunités pour les produits européens de s'implanter sur le marché mexicain continueront d'exister pour quelques années encore.



III. CANADA

Quant au marché canadien, il est à noter qu'il s'agit d'un marché relativement modeste à fort cloisonnement intérieur notamment tarifaire. Les tarifs douaniers interprovinces font qu'un produit européen peut être tout à fait compétitif en Ontario par rapport à un produit venant du reste du Canada (par exemple la bière).

Comme au Mexique, il y a au Canada un souci de se démarquer des produits américains, ce dont les entreprises européennes peuvent profiter.

IV. ARGENTINE

La stabilité politique et un programme d'importantes réformes comprenant des privatisations, la libéralisation du commerce et la déréglementation ont récemment rétabli la croissance. Dans le but de faciliter l'arrivée d'investissements étrangers, l'Argentine a créé un Sous-Secrétariat aux Investissements.

Le Marché Commun du Cône Sud (Mercosur) formé par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay est une raison de plus pour envisager d'investir en Argentine. Ce marché commun représente en effet une population totale de 200 millions d'habitants et un PNB de 600 milliards de dollars.

En Argentine, les secteurs demandeurs d'investissements sont l'agriculture: denrées alimentaires, vins et aliments préparés, la production industrielle: matériel de construction, machines agricoles, biens d'équipement, chimie et métaux non ferreux, les secteurs pétrolier et minier ainsi que le tourisme.

En ce qui concerne les investissements étrangers, la loi traite sur un pied d'égalité les sociétés locales et étrangères, ainsi que les financements, en devises locales ou étrangères. De même, les investisseurs ont le droit de rapatrier leurs bénéfices sans aucune approbation ni formalité préalable.

V. BRÉSIL

En 1993-94, l'économie du Brésil subit un véritable tournant avec le lancement du Plan de Stabilisation (juin 93), et du Plan Réal (nouvelle monnaie) un an plus tard. Ces plans permettent de réduire l'inflation qui passe de 47% à 25%, de privatiser une trentaine d'entreprises publiques et de prévoir un taux de croissance de l'économie de 5%.

Les exportations au Brésil ont été facilitées par l'élimination de diverses barrières non tarifaires et la réduction progressive des tarifs douaniers.

Pour les investisseurs étrangers, de nouvelles opportunités résultent de la politique de privatisation poursuivie par le gouvernement.

Les secteurs qui connaissent une forte croissance sont: l'industrie alimentaire, l'industrie électronique, les biens de consommation durable, l'industrie mécanique ainsi que l'industrie pharmaceutique.

Le Luxembourg et la Belgique ont contribué pour 2,5% du total des investissements. Le gros des investissements belgo-luxembourgeois se trouvent dans

l'industrie de transformation: sidérurgie, chimie, métallurgie et dans les services: consulting, gestion.

VI. INDE

Depuis le second semestre 1991, l'Inde est entrée dans une ère de réformes économiques:

- suppression des licences d'importation à l'exception d'une courte "negative list", comprenant les produits interdits (très peu nombreux), les produits dont l'importation est restreinte (tous les biens de consommation, certains produits chimiques) et les produits dont l'importation est canalisée (produits pétroliers, produits pharmaceutiques, céréales). Les biens d'équipement, les biens intermédiaires, les matières premières ne nécessitent plus de licence,
- réduction progressive des droits de douane (de 400% à 65%),
- encouragement du transfert de technologie,
- privatisations partielles de certaines entreprises publiques,
- réforme du système financier qui vise à assouplir le système des taux d'intérêt.

De multiples opportunités existent dans ce pays: le secteur énergétique, la sidérurgie, les télécommunications, l'ensemble des biens d'équipement, la technologie de pointe, l'agro-industrie, l'industrie du transport, la chimie, l'industrie textile et l'électronique.

Les exportations du Luxembourg à destination de l'Inde concernent les machines et appareils électriques ainsi que les métaux.

VII. JAPON

Marché le plus grand et le plus riche d'Asie, le Japon bénéficie d'une reprise de l'activité économique réelle et la part occupée par les producteurs européens progresse rapidement. Malgré la complexité des canaux de distribution et la panoplie des réglementations, plusieurs facteurs sont propices à l'exportation. Ainsi, l'appréciation du yen rend les produits étrangers plus abordables pour les entreprises et consommateurs japonais. Suite aux accords du GATT, le marché des produits alimentaires occidentaux rencontre une ouverture croissante. De même, divers secteurs requièrent des investissements étrangers: environnement (recyclage), télécommunications, industrie chimique, machines, travaux d'infrastructure, logement et articles pour jeunes.

Pour pénétrer le marché japonais, il importe d'adopter une stratégie à long terme: adapter le produit au marché japonais, imprimer les brochures en langue japonaise et rendre les relations avec le client aussi personnalisées que possible.

VIII. COREE

Figurant parmi les pays les plus industrialisés du monde, la Corée bénéficie aujourd'hui d'un taux de croissance de 8%. Malgré les efforts entrepris en matière de libéralisation et de déréglementation,

l'accès au marché coréen reste difficile. Les coûts de prospection sont élevés et les analyses de marché sont peu fiables. De même, les frais de distribution s'avèrent élevés.

Les secteurs les plus prometteurs sont: machines et équipements mécaniques, produits sidérurgiques et pièces détachées notamment dans le domaine électronique.

IX. CHINE

La Chine représente un marché avec un potentiel important où tous les produits ont une chance de trouver des débouchés. Suite à une réforme monétaire, le changement des devises est facilité. La diminution des tarifs douaniers favorise les importations de produits en provenance de l'Occident qui connaissent un succès croissant.

Afin de mieux s'implanter sur le marché chinois, la plupart des entreprises étrangères créent des sociétés mixtes. Il s'avère, en outre, fort utile de bien cibler sa clientèle et d'établir des contacts directs.

X. VIETNAM

Le Vietnam connaît une croissance saine et équilibrée. Suite à la levée de l'embargo par les Etats-Unis, les investissements étrangers augmentent à un rythme fulgurant.

Les secteurs les plus prometteurs sont: les transports et le génie civil, la construction, l'agro-alimentaire et les services financiers.

XI. SINGAPOUR

Singapour est bien connu pour sa stabilité politique et économique. Le réseau des transports est bien développé et le système de communication est excellent. Le centre financier avec ses 133 banques jouit d'une renommée internationale.

L'industrie à haute valeur ajoutée se concentre sur les produits électroniques, pétroliers ainsi que sur les appareils électriques.

Quant au commerce, il existe peu de restrictions. Cependant, des taxes assez importantes sont levées sur les voitures, l'alcool et le tabac.

Les taux d'imposition sont avantageux: l'impôt sur les sociétés est de 27% tandis que celui sur le revenu s'élève à 30%.



XII. THAILANDE

Depuis les années soixante, la Thaïlande bénéficie d'une croissance économique continue. Tous les produits occidentaux trouvent des débouchés sur le marché thaïlandais.

Il est important de savoir que le gouvernement a réduit récemment les tarifs douaniers pour plus de 3.000 produits.

XIII. ARABIE-SAUDITE

L'Arabie-Saoudite figure parmi les économies les plus ouvertes du monde. Aussi les tarifs douaniers sont à considérer comme assez avantageux.

Dans le but d'améliorer les conditions pour créer des entreprises communes, le Royaume saoudien a signé la convention sur le "Universal Copyright". L'Arabie-Saoudite a également posé sa candidature pour devenir membre de l'OMC.

XIV. EGYPTE

L'Egypte est un marché d'une grande potentialité au regard du nombre des consommateurs. La démographie très dynamique impose de plus en plus de défis au secteur agricole et à l'infrastructure. Il n'est pas étonnant de constater que les produits alimentaires et l'équipement de transport et de machines sont les premiers postes d'importation, suivis par les produits chimiques et les articles en caoutchouc et en cuir.

XV. MAROC

Le Maroc importe de grandes quantités de biens d'équipement, de produits énergétiques, principalement du pétrole et des denrées alimentaires.

L'UEBL était le 9ème fournisseur du Maroc en 1993.

XVI. TUNISIE

La Tunisie achète surtout des matières premières, des produits semi-finis, des biens d'équipement, du matériel de transport et des appareils électriques.

Le marché se développe favorablement pour les exportateurs de matériel et technologies destinés au secteur agricole et à l'industrie alimentaire, des biens d'équipement pour l'industrie de transformation (textile, mécanique, métal et chimie) et l'infrastructure, des produits pharmaceutiques et du matériel hôtelier.

XVII. PAYS DE L'EST

Les pays de l'Est connaissent tous un développement favorable, les prévisions de croissance du PNB pour 1995 en Pologne s'élèvent même à 13%, et les besoins en investissements étrangers vont croissant. Dans ce contexte, des programmes de réformes comprenant la libéralisation du commerce, la baisse des taxes et la convertibilité des monnaies ont été établis. De même, la mise en vigueur, à partir du 1er février 1995, des accords européens avec la Roumanie, la République tchèque, la Slovaquie et la Bulgarie vont

faciliter les échanges avec ces pays. Les accords européens conclus avec la Pologne et la Hongrie sont en vigueur depuis le 1er février 1994.

Des problèmes subsistent en matière de dette extérieure et les différences concernant les privatisations sont substantielles; en Bulgarie, plus de 6.000 entreprises sont encore à privatiser tandis qu'en Hongrie, 1.800 firmes et 10.000 magasins ou sociétés moyennes sont déjà passées au secteur privé; une deuxième vague de privatisations concerne une soixantaine de grandes sociétés d'Etat intervenant dans des secteurs stratégiques comme l'énergie électrique, le secteur pétrolier, l'industrie du gaz, l'économie hydraulique, la pharmacie et le secteur bancaire.

XVIII. PAYS DE L'UNION EUROPEENNE

La deuxième journée de cette manifestation était consacrée aux pays de l'Union européenne, mieux connus par les entreprises luxembourgeoises. Il est utile de relever que:

La "DEBELUX", Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise-allemande, dispose de la banque de données "Système d'Information Entreprises" qui permet de procurer au fabricant/exportateur luxembourgeois des clients potentiels allemands et/ou partenaires dans l'industrie et dans le commerce de gros. Un autre avantage consiste dans le soutien actif lors du choix du canal de distribution indiqué pour écouler les produits luxembourgeois en Allemagne.

Dans le but d'établir des contacts en Espagne, il peut s'avérer utile de s'adresser aux Chambres de Commerce locales ou aux sociétés de développement régional. Pour ouvrir un établissement, il faut s'attendre à une bureaucratie assez lourde, l'association avec un agent local permettrait de faciliter les démarches. Avant d'écouler des produits étrangers sur le marché espagnol, il importe de vérifier si tous les problèmes relatifs à la propriété industrielle sont résolus.

De mai à octobre 1998 aura lieu à Lisbonne l'Exposition Internationale avec comme thème: l'Océan. En ce qui concerne les travaux à réaliser, l'Expo 98 procède par concours publics (publiés également dans le Journal Officiel des Communautés européennes) et par consultation directe sur base d'une banque de données dans laquelle sont reprises des entreprises nationales et étrangères. Un concours pour l'incinération des déchets de Lisbonne ainsi que pour la construction des bâtiments de la future foire internationale va être lancé. Expo 98 recherche également des contacts avec des sociétés immobilières et financières intéressées par l'exploitation des différentes zones d'habitation. Les sociétés intéressées peuvent contacter la Chambre de Commerce belgo-luxembourgeoise au Portugal qui les mettra en contact avec les responsables des différents secteurs.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à Mlle Carine Hardt (tél.: 42 39 39 34) ou Mlle Edith Stein (tél.: 42 39 39 69).

HIGH-END SCANNER : AGFA SELECTSCAN

Product Specifications: SelectScan CCD Color Scanner

Technology:
Flatbed color CCD scanner
Single pass scanning

Input Types:
Transparency
Reflection

Scanning Resolution:
Optical resolution 720 to 4.000 ppi

Sampling Accuracy:
13-bits per color
13-bits grayscale

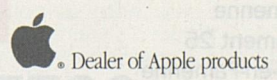
Density Range:
Density Range 3,6 D / 3,9 Dmax

Interface:
SCSI 2 to Macintosh

Drivers:
SelectScan
Fotolook
FotoTune for Color Management



professional publishing systems & graphic design
AGFA *Agfa* Partner



Lineheart s.à r.l. 64, rue R. Poincaré L-2342 LUXEMBOURG tél 44 68 44 fax 44 72 44

Eurovignette

Depuis le 1er janvier 1995, les véhicules à moteurs dont la masse maximale autorisée est d'au moins 12 tonnes et empruntant un réseau autoroutier ou assimilé en Allemagne, en Belgique ainsi qu'au Danemark sont assujettis à l'Eurovignette.

En ce qui concerne plus spécialement le droit d'usage en Belgique, il nous a été confirmé officiellement que les forces de l'ordre belges effectueront désormais des contrôles aux postes frontières et à l'intérieur du pays. Les véhicules désignés ci-dessous sont soumis à cette taxe lorsqu'ils circulent en Belgique sur les autoroutes, sur les routes à au moins 4 bandes de circulation et sur les routes régionales numérotées de N1 à N100.

Etant donné que le projet de loi portant approbation et application d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules lourds n'a toujours pas été adopté, il est conseillé de se munir d'une Eurovignette (allemande ou belge) dès l'accès au réseau autoroutier ou assimilé dans un de ces trois pays.

Contrairement à la situation en Allemagne, les Eurovignettes belges ne seront pas disponibles à des stations d'essence mais uniquement dans les bureaux de recettes des Finances. Les adresses de tous les points de vente situés en région frontalière sont reprises ci-dessous.

A noter en outre que l'on peut acheter des vignettes d'une validité d'un jour, d'une semaine, d'un mois ou d'une année. Toutefois seul pour les certificats annuels, il peut être introduit une éventuelle demande de remboursement ultérieure.

Toutefois, il est probable que les transporteurs luxembourgeois devront se munir d'une Eurovignette délivrée par les autorités nationales dès que le projet de loi cité ci-dessus sera adopté. Pour éviter dans ce cas les démarches et frais pour le remboursement d'un certificat annuel en Allemagne, il est recommandé de n'acheter que des vignettes d'une validité d'un mois, d'une semaine ou, le cas échéant d'une journée.

Belgique

Liège
Rue Paradis 3
B-4000 Liège
Tél.: 0032 41 54 89 33

Verviers 1
Rue de la Concorde 47
B-4800 Verviers
Tél.: 0032 87 31 27 74

Sankt-Vith
Klosterstraße 32
B-4780 Sankt-Vith
Tél.: 0032 80 22 80 58

Marche-en-Famenne
Allée du Monument 25
B-699 Marche-en-Famenne
Tél.: 0032 84 31 30 84

Neufchâteau (Bouillon)
Rue du Collège 31
B-6830 Bouillon
Tél.: 0032 61 46 69 65

Dinant
Rue Saint-Martin
B-5500 Dinant
Tél.: 0032 82 22 35 02

Arlon
C.A.E.
Place des Fusillés
B-6700 Arlon
Tél.: 0032 63 22 04 32

Namur
Rue des Bourgeois 7
Bloc C01
B-5000 Namur
Tél.: 0032 81 24 74 72

Nivelles
Boulevard des Archers 71
B-1400 Nivelles
Tél.: 0032 67 21 63 42

Malmédy
Avenue des Alliés 18
B-4960 MALMEDY
Tél.: 0032 80 33 00 73

Allemagne

TREVES
Station SHELL
Zurmainenstraße 150
TUV
Loebstraße
ARAL Autohaus
Ehrangerstraße 96
SVG
Kölnerstraße 2
Station ARAL
Luxemburgerstraße 54
DEKRA
Luxemburgerstraße 128
Autohaus Adolf Hess
Eurenerstraße 81

MERZIG
Station ESSO
Merzigerstraße 1

SAARLOUIS
DEKRA
Karl Zeiss Straße 26
Station BP
Metzgerstraße 44
Station ARAL
Bahnhofstraße 20

AUTOROUTE A26
Station FINA
Nord und Süd

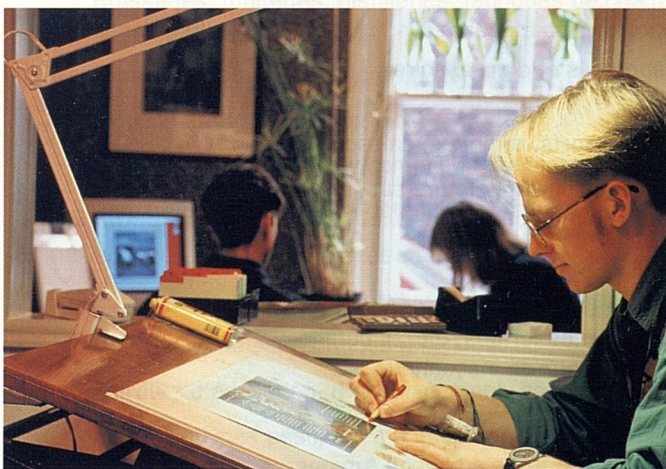
Bien s'équiper pour mieux réussir

Vous vous occupez d'une entreprise, vous êtes industriel, commerçant ou artisan ou vous exercez une profession libérale. Pour être à la pointe du progrès et bénéficier des dernières découvertes en matière de technologie, vous devez investir.

Votre choix: le leasing de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État.

Pour toute précision, adressez-vous à l'une de nos 100 agences au Grand-Duché de Luxembourg ou directement à notre Service Leasing.

Téléphone: 4015-3497
Fax: 4015-3342



SPUERKEESS

Assurance-accidents

Tarif des risques Taux de cotisation 1995

Pos.	Libellé	%
Groupe I. - Transport		
06	Chemins de fer; entreprises de transport de personnes et de marchandises par route et par voie fluviale.....	2,56
07	Navigation maritime.....	2,25
80	Aviation.....	1,21
Groupe III. - Sidérurgie		
08	Sidérurgie.....	2,97
Groupe IV. - Energie et eau		
14	Production et distribution d'énergie y compris la pose et l'entretien des réseaux; usines à gaz; usines hydrauliques.....	2,22
Groupe VI. - Travail des minéraux		
29	Fabrication de ciment, chaux, gypse, dolomie.....	3,12
31	Fabrication de faïences et de produits céramiques; fabrication de briques, tuiles et autres objets par cuisson; fabrication de verre.....	1,83
32	Fabrication par voie humide d'objet en ciment (carreaux, tuyaux, poteaux, briques, etc...).....	6,00
Groupe VIII. - Usines et ateliers pour le travail des métaux et du bois		
37	Fonderies, laminoirs, tréfileries, clouteries. Forges, serrureries. Construction de machines, d'appareils et d'accessoires. Construction de carrosseries en métal et en bois. Fabrication d'objets en métal et en bois tels que coffres-forts, armoires, caissons, etc... Ateliers de réparation et d'entretien pour machines et véhicules, peinture sur véhicules, stations de graissage, de lavage, de distribution de carburants.....	2,77
Groupe IX. - Bâtiment, gros-oeuvres, gîtes minéraux		
41	Travaux de terrassement, de construction (pierre, acier, bois, etc...), de transformation et d'entretien (bâtiments, canalisations, routes, ponts, voies ferrées, etc...); curage des cours d'eau et des canalisations, drainage etc...; travaux de maçonnerie et de béton, de coffrage et de ferrailage. Montage et démontage des échafaudages. Construction de maisons préfabriquées et de maisons clé sur porte. Carrières, sablières, gravières souterraines, à ciel ouvert ou fluviales, y compris tout travail des pierres et sables. Travail de toutes les pierres comportant un risque silicotique. Concassage mécanique de pierres ou laitiers.....	5,68
Groupe X. - Industries annexes du bâtiment		
45	Entreprises de charpente, de couverture, de ferblanterie et de ramonage.....	6,00
47	Travail et pose de pierres ne comportant pas de risque silicotique.	

	Entreprises de peinture, miroiteries, verreries; nettoyage de vitres.	
	Menuiseries pour bâtiment, fabrication et pose de volets et de fenêtres.	
	Pose de revêtements pour planchers et parois.	4,09
49	Entreprises d'installations sanitaires, de chauffage, de gaz, de conduites d'eau à l'intérieur des bâtiments.	3,23
72	Installations électriques, entretien et réparation d'appareils électriques. Bobinage de moteurs électriques. Installations de télégraphes et téléphones.	2,47
	Groupe XI. - Chimie, textile et papier	
50	Industries chimiques (fabrication de matières plastiques, goudrons, savons, cierges, couleurs, explosifs, etc...), laboratoires. Fabrication et rechapage de pneus; fabrication d'objets en caoutchouc et en matières plastiques. Teintureries et blanchisseries; fabrication de textiles, confection d'articles en textile, en cuir et en matières similaires. Imprimeries et ateliers de reliure. Fabrication de papier, de carton et cartonnages. Fabrication de fibres synthétiques.	1,56
	Groupe XIV. - Etablissements divers	
73	Entreprises de radio- et télédiffusion, théâtres et cinémas, carrousels; établissements de tir.	1,39
74	Ateliers de précision à risque minime, horlogeries, bijouteries, joailleries, photographes, laboratoires dentaires, rémouleurs, entretien et réparation de machines de bureau, fabrication d'articles orthopédiques, etc.	1,67
	Groupe XV. - Alimentation, articles de consommation, commerce, bureaux et autres activités non classées ailleurs	
77	Boulangeries, pâtisseries, confiseries; boucheries, fabrication de produits de viande, abattoirs; laiteries. Fabrication d'autres produits alimentaires. Brasseries, malteries, distilleries; fabriques de champagne et de liqueurs, sources d'eaux minérales; caves, dépôts de boissons. Fabriques de tabacs, cigares, cigarettes. Moulins et dépôts de céréales. Commerce de meubles y compris la fabrication. Commerce en gros et en détail, représentations, dépôts; entreprises de manutention. Sociétés de gardiennage et de surveillance. Etablissements s'occupant du soin des malades, cabinets médicaux. Oeuvres sociales; fabriques d'églises. Activités d'éducation, d'enseignement, de formation et d'entraînement. Autres activités assujetties à l'assurance obligatoire, pour autant qu'elles ne sont pas à comprendre dans une autre position du tarif.	1,43
78	Assurances, banques, bureaux d'études seuls et établissements à activités analogues.	0,62
79	Travailleurs intellectuels indépendants.	0,81
	Groupe XVII. - Etat	
82	Etat, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension de retraite. Bénéficiaires d'allocations de chômage.	0,95
83	Communes, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension de retraite.	1,95

Affiliation à la Sécurité Sociale

1. Minima et maxima cotisables:

Suite aux relèvements du salaire social minimum avec effet au 1er janvier 1995, les minima et maxima cotisables à appliquer à partir de cette date sont les suivants:

a. Minima cotisables mensuels

- assurance pension
- assurance maladie
- assurance accidents
- prestations familiales

			n.i. 522,24
18 ans et plus	100%	42.677 Flux	
17 ans	80%	34.142 Flux	
16 ans	70%	29.874 Flux	
15 ans	60%	25.606 Flux	

b. Maxima cotisables mensuels (5 x salaire social minimum)

- assurance pension
- assurance maladie 213.387 Flux
- assurance accidents
- prestations familiales

c. A noter que les maxima cotisables correspondent à des plafonds annuels. Le décompte se fait à la clôture de l'exercice concerné.

d. Le plafond mensuel pour la déclaration des rémunérations (plafond de déclaration visé à l'article 330 du C.A.S.) s'élève à 298.742 Flux (septuple du salaire social minimum).

2. Déclaration de sortie: Changements importants à partir du 1er janvier 1995 concernant l'affiliation des travailleuses salariées

a. Maladie déclarée pendant le délai de préavis légal et se prolongeant au-delà de ce dernier:

La déclaration de sortie doit indiquer comme date de sortie le **dernier jour du préavis légal**.

b. Indemnité de congé non pris payée à la fin de l'occupation

L'indemnité en question

- est cotisable aux différentes branches de sécurité sociale (assurance maladie: uniquement soins de santé 5%)
- ne prolonge pas l'affiliation de l'assuré

et est à déclarer

- sur la liste des salaires sous la rubrique 3: "Gratification"
- sur le support informatique SNOCS dans la zone "SNOCS-Gratification".

La déclaration de sortie doit indiquer comme date de sortie le **dernier jour de l'occupation**.

Remarque: L'indemnité de congé non pris n'est pas cotisable, si elle est payée après le début du droit à la pension, même si elle se rapporte à l'activité exercée avant l'échéance du risque (article 241 du C.A.S.).

(Communiqué par le Centre commun de la sécurité sociale)

Santé et sécurité au Lieu de Travail

Adresses utiles

Suite aux nouvelles dispositions résultant des deux lois suivantes:

- loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
- loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

entrées en vigueur le 1er janvier 1995, les différents services de santé existant à l'heure actuelle sont repris ci-dessous:

Service de Santé au Travail de l'Industrie (S.T.I. A.s.b.l.)

B.P. 1304
L-1013 LUXEMBOURG
Tél.: 43 53 66
Fax.: 43 23 28

Association pour la Santé au Travail du secteur financier (ASTF)

45, bd du Prince Henri
L-1724 LUXEMBOURG
Tél.: 22 80 90
Fax.: 22 80 81

Service National de la Santé

pour le **nord**
à L-9053 Ettelbruck,
1, av. J-F Kennedy
Tél.: 810 734 (matin)
Tél.: 400 942 (après-midi)
Fax.: 810 829

pour le **centre**
à L-2320 Luxembourg,
104, bd. de la Petrusse
Tél.: 400 942
Fax.: 401 237

pour le **sud**
à L-4131 Esch/Alzette,
14-16, av. de la Gare
Tél.: 532 393
Fax.: 532 396

Obligations statistiques

Une nouvelle version de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union européenne et du commerce entre ses différents Etats membres est valable depuis le 1er janvier 1995.

Les anciens codes pays du 1er janvier 1994 ont connu quelques modifications découlant de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen (ainsi la Suisse perd le 036 pour le 039 et le Liechtenstein reçoit le 037).

Au 1er janvier 1995, l'Union européenne s'est élargie à l'Autriche, la Finlande et la Suède. Depuis lors, les procédures douanières avec ces pays ont été supprimées et, partant, la documentation de base pour la statistique du commerce extérieur a disparu. Aussi les échanges de biens avec ses nouveaux Etats membres devront-ils être mentionnés dans la déclaration Intrastat. Les codes de la géonomenclature pour ces trois pays sont les suivants:

Suède 030; Finlande 032; Autriche 038

(Source: Règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission du 16 décembre 1994 relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union et du commerce entre ses Etats membres, JO L 325 du 17 décembre 1994, p 17.)

Intérêts compensatoires pour le premier semestre 1995

La Commission européenne a fixé pour le premier semestre 1995 (du 1er janvier au 30 juin 1995) les taux d'intérêt compensatoires dus lorsque naît une dette douanière pour les produits compensateurs ou les marchandises en l'état dans le cadre du perfectionnement actif. Du 1er janvier au 30 juin 1995, les taux d'intérêt compensatoires à appliquer dans les différents Etats membres sont les suivants:

Autriche:	5,34%	Irlande:	5,91%
Allemagne:	5,53%	Italie:	8,17%
Belgique:	6,05%	Luxembourg:	6,05%
Danemark:	6,13%	Pays-Bas:	5,22%
Espagne:	8,13%	Portugal:	11,23%
Finlande:	5,09%	Royaume-Uni:	5,22%
France:	6,01%	Suède:	7,31%
Grèce:	29,15%		

Le taux à appliquer est celui de l'Etat membre où vos opérations de perfectionnement actif, ou la première de celles-ci, ont lieu ou auraient dû avoir lieu.

Les taux fixés par ce règlement sont ceux qui servent aussi lorsque sont mises en libre pratique des marchandises d'importation, préalablement placées sous le régime de l'admission temporaire.

(Source: Règlement (CE) n° 2884/94 de la Commission du 25 novembre 1994 fixant les taux d'intérêt

compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le premier semestre de 1995, J.O. L 304 du 29 novembre 1994, p 26.)

Biens d'occasion: Le régime harmonisé de TVA est entré en vigueur

Depuis le premier janvier 1995, le régime harmonisé de TVA, adopté par le Conseil EcoFin en février 1994, s'applique à l'ensemble des opérations achat, vente, importations effectuées sur des biens d'occasion dans l'Union européenne.

Sont éliminées, d'une part, toutes les doubles impositions qui résultent jusque-là des deux systèmes différents appliqués par les Etats membres aux ventes de biens d'occasion: soit le régime de droit commun de la TVA où la taxe est payée sur la totalité du prix avec déductibilité de la TVA payée en amont, soit le régime dit de la marge où la TVA n'est qu'acquittée que sur la marge du vendeur sans TVA déductible. La règle communautaire générale est désormais le régime dit de la marge. Pour tous les professionnels, revendeurs ou intermédiaires vaut, d'autre part, l'application du principe du pays d'origine. Cela se traduit pour ces professionnels par la même facilité et la même simplicité que pour les particuliers: acquisition des biens sans formalités fiscales partout en Europe et totale liberté de circulation ensuite, quels que soient le vendeur (professionnel ou particulier), le mode d'acquisition (sur place ou à distance), le type de vente (de gré ou aux enchères) et le mode de transport (par le vendeur, par l'acheteur ou par une tierce personne)

Le principe de taxation

Les principes suivants sont désormais d'application:

En tout premier lieu, les ventes entre particuliers ne sont pas soumises à la TVA et s'opèrent à travers l'Union sans aucune formalité fiscale. Le prix est payé une fois pour toutes sur le lieu d'achat.

Pour les professionnels, le principe de taxation retenu par la septième directive est celui de la TVA sur la marge bénéficiaire. En effet, les biens d'occasions ont déjà supporté la TVA lors de leur vente initiale ou lors d'une vente précédente.

Aussi, pour supprimer toute double imposition, la septième directive TVA stipule que c'est sur la marge bénéficiaire du vendeur (différence entre le prix auquel le vendeur a acheté le bien et le prix auquel il le revend), et non sur la valeur totale, que seront taxées, dans le pays du vendeur, les ventes de biens d'occasion dans l'ensemble de l'Union.

Le taux de TVA applicable sur la marge de revente est généralement le taux normal de TVA, au moins égal à 15% sauf dans certains cas où c'est le taux réduit (livres, périodiques...)

Notice explicative concernant la

Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée de l'année 1994

Remarques générales

1. La formule de déclaration est transmise d'office par l'administration à l'assujetti. Cette déclaration est à renvoyer à l'administration dûment remplie et signée.

Au cas où l'assujetti n'aurait rien à déclarer pour une période donnée, il y a lieu d'inscrire la mention "néant" sur la déclaration.

A défaut du dépôt de la déclaration, le système informatique mettra en charge un acompte provisionnel.

2. Tous les montants sont à indiquer en francs luxembourgeois (LUF).
3. La T.V.A. étrangère facturée par des assujettis non identifiés à la T.V.A. au Grand-Duché de Luxembourg est à récupérer auprès de l'administration compétente à l'étranger. Des renseignements concernant les délais à respecter et les formules à remplir peuvent être obtenus auprès du service suivant:

Bureau d'imposition XI
1-3, avenue Guillaume
B.P. 31
L - 2010 Luxembourg

Remarques:

Les frais encourus à l'étranger par un assujetti luxembourgeois, et grevés d'une T.V.A. étrangère, ne sont pas à déclarer sur une déclaration périodique, mais peuvent être indiqués sur l'annexe "Frais généraux" de la déclaration annuelle, sans application de la T.V.A. luxembourgeoise. Il s'agit en fait d'opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la T.V.A. luxembourgeoise et il ne s'agit en aucun cas d'opérations intracommunautaires ou d'importations, c.-à-d. que ces frais ne doivent être inclus dans aucune des rubriques "acquisitions intracommunautaires" ou "importations" des déclarations périodiques et annuelle.

Dans le cas où l'assujetti luxembourgeois ne réalise pas d'opérations imposables sur le territoire de l'État membre concerné, le remboursement de la T.V.A. étrangère grevant ces frais doit être demandé directement à l'administration compétente de cet État membre, conformément à la 8e Directive CEE, et sans avoir à passer par un représentant fiscal.

La T.V.A. est remboursée suivant les conditions applicables dans l'État membre de remboursement.

4. Le montant des acomptes payés ou reçus (facturés ou non) ne peut pas être repris dans la déclaration en ce qui concerne les acquisitions et les livraisons intracommunautaires. Le montant total de l'opération doit être repris dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est exigible.

La taxe devient exigible

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel la livraison intracommunautaire de biens a été effectuée;
- le 15 du mois suivant celui au cours duquel l'acquisition intracommunautaire de biens a été effectuée (celle-ci est censée être effectuée au moment où la livraison à l'intérieur du pays de biens similaires est considérée comme effectuée);
- lors de la délivrance de la facture ou du document en tenant lieu, autres que ceux relatifs à un acompte, lorsqu'ils ont été délivrés avant la date prévue ci-avant.

Ad II. : Calcul du chiffre d'affaires imposable

Points 1. - 5.

Par "chiffre d'affaires global", on entend le montant total (T.V.A. non comprise) des opérations réalisées par l'assujetti dans l'exercice de ses activités économiques au cours de la période de déclaration, en ce compris

- a) le montant total des factures (T.V.A. non comprise) établies;
- b) les montants encaissés (T.V.A. non comprise) sans qu'il y ait eu facturation; avec, pour a) et b), une ventilation en
 - ventes de biens fabriqués dans l'entreprise
 - ventes de marchandises en l'état
 - prestations de services
 - cessions / ventes de biens figurant au bilan en tant que biens d'investissement et repris au tableau d'amortissement;
- c) les prélèvements de biens (art 13.a) pour les besoins privés ou pour compte du personnel (exception faite de cadeaux de faible valeur), p.ex. les repas fournis au personnel;
- d) les affectations aux besoins de l'entreprise de biens produits dans l'entreprise (art. 13.b);
- e) les utilisations de biens appartenant à l'entreprise à des fins privées (art.16.a), p.ex. l'utilisation de la voiture de société pour les besoins privés (le détail de ce calcul est à effectuer sur l'annexe "Frais généraux" sous B) ;
- f) les prestations de services effectuées à des fins étrangères à l'entreprise (art. 16.b), à titre gratuit pour les besoins privés ou pour ceux du personnel;
- g) les prestations de services qui ont été effectuées pour compte du déclarant par un assujetti établi à l'étranger, non identifié à la T.V.A. au Grand-Duché de Luxembourg, et pour lesquelles le déclarant est le débiteur de la taxe (art. 26, 1.b et c)



Economie

Avec les nouvelles chaudières et les nouveaux brûleurs à mazout, 91% de chaque litre de mazout sont transformés en chaleur. Pour vous, ceci représente jusqu'à 40% d'économies.

Environnement

Economiser l'énergie, c'est respecter l'environnement. Le chauffage moderne au mazout réduit les émissions polluantes jusqu'à 50%.

Confort

Programmable selon vos besoins, le chauffage moderne au mazout est synonyme de confort.

MAZOUT

LE CHAUFFAGE D'AUJOURD'HUI

PEP

Il s'agit notamment des prestations de services suivantes:

1. transports intracommunautaires de biens;
2. activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention, etc.;
3. prestations de services effectuées par des intermédiaires agissant au nom et pour le compte du déclarant et intervenant
 - dans des livraisons de biens;
 - dans des acquisitions intracommunautaires de biens;
 - dans des exportations ou des importations de biens à destination ou en provenance de pays ou territoires tiers;
 - dans les prestations de services visées à l'article 17, §1, §2 sous a), §2 sous b) points 1° à 3° et §2 sous c, p. ex.
 - les locations de moyens de transports;
 - les prestations de services des agences de voyages agissant au nom et pour le compte d'autrui;
 - les prestations de services des agents immobiliers;
 - le transport de biens (national, international, intracommunautaire);
 - les prestations de services accessoires aux transports intracommunautaires de biens;
 - le transport de personnes;
 - les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, scientifiques, sportives, d'enseignement, de divertissement, ainsi que les prestations de services des organisateurs de telles activités;
 - les prestations de services ayant pour objet des expertises de biens meubles corporels;
 - les prestations de services ayant pour objet des travaux portant sur des biens meubles corporels;
4. prestations de services ayant pour objet
 - la cession ou la concession de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce ou d'autres droits similaires;
 - la publicité, y compris les prestations de services des intermédiaires en publicité agissant en leur propre nom;
 - le traitement de données et la transmission d'informations;
 - les opérations bancaires, financières, d'assurance et de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
 - la mise à disposition de personnel;

- prestations de services relevant des activités d'avoué, d'avocat, de conseiller, d'expert comptable, d'ingénieur, d'un bureau d'études ou d'autres activités similaires;
- location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
- prestations de services consistant dans l'obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé sous le présent point 4;
- prestations de services des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et qui interviennent dans les prestations de services visées sous le présent point 4;

Points 6. - 12.: Exonérations et montants déductibles

Point 6.: Livraisons intracommunautaires de biens (art. 43, 1.d, e et f)

Il s'agit de

- livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à destination d'une personne identifiée à la T.V.A. dans un autre État membre;
- livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à destination d'une personne identifiée à la T.V.A. dans un autre État membre;
- transferts de biens de l'entreprise à destination d'un autre État membre de la C.E., du moment que la livraison du bien à un autre assujetti bénéficierait de l'exonération prévue aux 1er et 2e tirets ci-dessus.

Point 7.: Exportations (art. 43, 1.a et b)

Il s'agit de biens expédiés ou transportés par l'assujetti ou pour son compte en dehors de la C.E..

Point 8.: Autres exonérations (art. 43), notamment

- livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à destination d'une personne non identifiée à la T.V.A. et établie dans un autre État membre;
- livraisons de biens et prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ou destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales;
- transports de personnes à destination ou en provenance de l'étranger, pour la partie du trajet national;
- prestations de services ayant pour objet des expertises de biens meubles corporels ou des travaux portant sur des biens meubles corporels, rendues à un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée

dans un État membre de la C.E. autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

Point 9.: Autres exonérations (art. 44), notamment

- les opérations bancaires et financières, visées au paragraphe 1 sous c) dudit article, à l'exception du recouvrement des créances, de la garde et de la gestion d'actions, parts et obligations de sociétés;
- la livraison de biens immeubles déjà existants;
- la location de biens immeubles;
- les opérations d'assurance et de réassurance.

Point 11.: Opérations réalisées à l'étranger

Il s'agit d'opérations effectuées hors du champ d'application de la T.V.A. luxembourgeoise du fait que le lieu est situé à l'étranger conformément aux dispositions de la loi T.V.A..

- a) Livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens, pour lesquelles le destinataire final est le redevable de la taxe

Voir sous "Opérations triangulaires" ci-après à la page 19.

- b) Autres opérations réalisées à l'étranger, notamment

- les livraisons de biens effectuées à l'étranger (p.ex. livraisons de biens avec montage sur place, livraisons de biens qui ne sont jamais entrés au Grand-Duché de Luxembourg, délivrance d'un travail immobilier à l'étranger, etc.);
- les ventes à distance lorsqu'il y a taxation dans le pays de destination (dépassement du seuil ou option en cas de non-dépassement);
- les prestations de services se rattachant à un immeuble situé à l'étranger (prestations des architectes, bureaux d'études, de surveillance et d'experts en immeuble, les opérations d'entretien, la location, etc.);
- les prestations de transport de personnes effectuées en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

BÜRO-UND LICHTPAUSTECHNIK BÜROMASCHINEN
KOPIERSYSTEME BÜRO-UND ZEICHENBEDARF
BÜROPAPIERE EDV-ZUBEHÖR BÜROEINRICHTUNGEN
BÜROMÖBEL ZEICHENTECHNIK BÜCHER UND SCHREIBWAREN

REGLER

Büro-Centrum

66663 Merzig, Hausbacher Straße
Telefon (0 68 61) 60 91 • Telefax (0 68 61) 60 90

Beratung, Verkauf, Anlieferung und Service
in Saar-Lor-Lux-Trier-Westpfalz

- les prestations de transport de biens dans les cas suivants:
 - direction du transport: Luxembourg vers un autre État membre de la C.E., le preneur de la prestation (client) étant identifié à la T.V.A. dans un État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
 - direction du transport: État membre vers Luxembourg, le preneur de la prestation étant
 - non identifié à la T.V.A. (particulier) ou
 - identifié à la T.V.A. dans un État membre autre que le G.-D. de Luxembourg;
 - direction du transport: entre deux États membres autres que le G.-D. de Luxembourg, le preneur de la prestation étant
 - non identifié à la T.V.A. (particulier) ou
 - identifié à la T.V.A. dans un État membre autre que le G.-D. de Luxembourg;
 - direction du transport: Luxembourg ou autre État membre ↔ pays ou territoire ne faisant pas partie de la C.E., pour la partie du trajet effectué en dehors du G.-D. de Luxembourg, quelle que soit la qualité du preneur.
- les prestations de services effectuées en tant qu'intermédiaire agissant au nom et pour le compte
 - d'une personne identifiée à la T.V.A. dans un autre État membre de la C.E. ou
 - d'une personne non identifiée à la T.V.A. si le lieu de l'opération principale est à l'étranger et intervenant
 - dans des livraisons de biens;
 - dans des acquisitions intracommunautaires de biens;
 - dans des exportations ou des importations de biens à destination ou en provenance de pays ou territoires tiers;
 - dans les prestations de services visées à l'article 17, §1, §2 sous a), §2 sous b) points 1° à 3° et §2 sous c), p. ex.
 - les locations de moyens de transports;
 - les prestations de services des agences de voyages agissant au nom et pour le compte d'autrui;
 - les prestations de services des agents immobiliers;
 - le transport de biens;
 - les prestations de services accessoires aux transports intracommunautaires de biens;
 - le transport de personnes;
 - les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, scientifiques, sportives, d'enseignement, de divertissement, ainsi que les presta-
- les prestations de services effectuées pour compte
 - d'un assujetti établi à l'étranger ou
 - d'un non-assujetti établi dans un pays ou territoire ne faisant pas partie de la C.E., notamment
 - les prestations de services ayant pour objet
 - la cession ou la concession de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce ou d'autres droits similaires;
 - la publicité, y compris les prestations de services d'intermédiaire en publicité agissant en son propre nom;
 - le traitement de données et la transmission d'informations;
 - les opérations bancaires, financières, d'assurance et de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
 - la mise à disposition de personnel;
 - les prestations de services relevant des activités d'avoué, d'avocat, de conseiller, d'expert comptable, d'ingénieur, d'un bureau d'études ou d'autres activités similaires;
 - la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
 - les prestations de services consistant dans l'obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé ci-dessus;
 - les prestations de services en tant qu'intermédiaire qui agit au nom et pour le compte d'autrui et qui intervient dans les prestations de services visées sous le dernier tiret ci-dessus;
- les prestations de services des organisateurs de telles activités;
- les prestations de services ayant pour objet des expertises de biens meubles corporels;

Ad VI.: Calcul de la taxe en amont déductible

Points 23. - 30.

Il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise qui a grevé les achats de biens et de services au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration, à savoir

- a) la taxe facturée par d'autres assujettis identifiés à la T.V.A. au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) la taxe déclarée ou payée sur des acquisitions intracommunautaires de biens, à l'exclusion des acquisitions intracommunautaires de tabacs fabriqués;

Die parlamentarische Fraktion von "Déi Gréng" lädt ein zu einer
Konferenz zum Thema:

*Ein ökologischer Unternehmerverband,
gibt es sowas?*

mit

Matthias Friebe

Mitglied des geschäftsführenden Vorstandes von
UnternehmensGrün, dem unabhängigen Unternehmerverband aus der Bundesrepublik
Deutschland

am

**Dienstag den 21. März um 20.00 im Konferenzsaal
des Centre Convict (5, avenue Marie-Thérèse in Luxemburg)**

- c) la taxe déclarée ou payée sur des importations de biens, à l'exclusion des importations de tabacs fabriqués et des importations privées;
- d) la taxe déclarée pour l'affectation aux besoins de l'entreprise de biens visés à l'article 13 sous b);
- e) la taxe déclarée comme débiteur;
- f) la taxe acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe n'ait pas été facturée par cet assujetti.

En cas de réalisation d'opérations exonérées en vertu des dispositions de l'article 44 ou ne tombant pas dans le champ d'application de la T.V.A. (p. ex. dividendes), la taxe en amont en rapport avec ces opérations n'est pas déductible.

Ad VII.: Acquisitions intracommunautaires de biens

Point 38.

Sont visées les acquisitions de biens meubles corporels, effectuées par le déclarant au cours de la période de déclaration auprès d'un assujetti établi dans un État membre de la Communauté Européenne autre que le Grand-Duché de Luxembourg et pour les-

quelles le déclarant a communiqué au fournisseur son numéro d'identification à la T.V.A. (LU + 8 chiffres). Sous ces conditions, le montant facturé par le fournisseur doit être déclaré à la T.V.A. luxembourgeoise au taux correspondant.

Sont à y comprendre

1. les acquisitions intracommunautaires de biens proprement dites (art. 18);
2. les livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays dans le cadre des opérations triangulaires et pour lesquelles le déclarant est le débiteur de la taxe (art. 26, 1.a, 2e alinéa) - voir ci-après sous "Opérations triangulaires" à la page 19;
3. les biens transférés d'un autre État membre (art. 18bis).

Affectation à l'entreprise de biens transférés d'un autre État membre (art. 18bis)

Il s'agit d'une opération assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens.

Notion de transfert de biens:

Il s'agit du transfert physique de biens (stock ou immobilisations) d'un État membre vers un autre État

membre, effectué par le déclarant ou pour son compte pour les besoins de son entreprise, sans qu'il y ait transfert de propriété.

Ne sont pas à considérer les biens suivants:

- biens destinés à faire l'objet d'un travail (à façon);
- biens destinés à être montés ou installés;
- biens destinés à être utilisés temporairement au Grand-Duché de Luxembourg;
- biens faisant l'objet d'une livraison dans le cadre d'une vente à distance ou d'une livraison intracommunautaire;
- biens transportés au Grand-Duché de Luxembourg pour y faire l'objet d'une exportation.

Ad VII.: Importations

Point 39.

Il s'agit de biens corporels en provenance de pays ou territoires ne faisant pas partie de la C.E., entrés à l'intérieur du pays et pour lesquelles le déclarant est désigné comme importateur au Luxembourg.

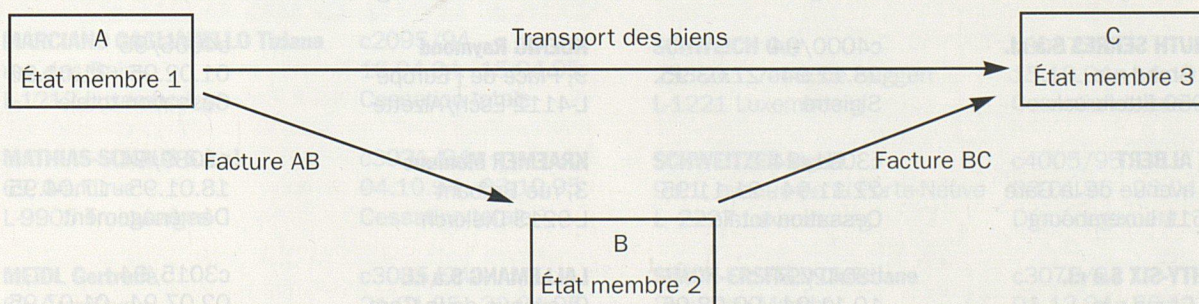
Opérations triangulaires

mettant en relation trois opérateurs identifiés à la T.V.A. dans trois États membres différents de la C.E.

L'assujetti C, établi et identifié à la T.V.A. dans l'État membre 3, commande un bien auprès de l'assujetti B, établi et identifié à la T.V.A. dans l'État membre 2, qui commande ce bien auprès de l'assujetti A, établi et identifié à la T.V.A. dans l'État membre 1. Le bien est expédié directement de A vers C.

Point 11. a): Livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens, pour lesquelles le destinataire final est le redevable de la taxe

Hypothèse: le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre 2 et le déclarant est B.



Est à inscrire dans cette rubrique le montant net des factures (BC) établies par le déclarant à l'assujetti C.

(Il s'agit de livraisons de biens que B a effectuées au cours de la période de déclaration dans l'État membre 3 dans lequel il n'est pas établi, lorsque ces livraisons sont consécutives aux acquisitions intracommunautaires que B a effectuées dans cet État membre pour les besoins de ces livraisons, et qu'il a désigné sur les factures le destinataire final des biens C, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre 3, comme redevable de la taxe pour ces livraisons.)

Point 19.: Acquisitions intracommunautaires effectuées dans le cadre des opérations triangulaires lorsque les conditions de l'article 18ter, paragraphe 2, deuxième alinéa sont remplies

(entre autres la condition que l'acquisition a été effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente à une personne identifiée à la T.V.A. dans un État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg)

Hypothèse: le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre 2 et le déclarant est B.

Est à inscrire dans cette rubrique le montant des factures (AB) reçues de l'assujetti A établi dans l'État membre 1. Une telle acquisition intracommunautaire n'est pas à taxer au Grand-Duché de Luxembourg, les biens étant livrés directement par l'assujetti A à l'assujetti C.

Point 38.: Livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays dans le cadre des opérations triangulaires et pour lesquelles le déclarant est le débiteur de la taxe (art. 26, 1.a, 2e alinéa)

Hypothèse: le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre 3 et le déclarant est C.

Est à inscrire dans cette rubrique le montant des factures (BC) reçues de la part de l'assujetti B, lorsqu'il est indiqué sur la facture que le déclarant est le débiteur de la taxe.

Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 07/02/95

ADDENDUM S.à r.l. 3a, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	c2080/94 07.05.94 - 06.05.95 Cessation totale	ELENA S.à r.l. 13, rue Philippe II L-2340 Luxembourg	c3088/94 30.11.94 - 28.02.95 Cessation totale
ANGIE'S S.à r.l. 32, avenue de la Liberté L-4601 Differdange	c3049/94 20.10.94 - 19.04.95 Cessation totale	FOURRURES SCHNEIDER S.à r.l. 110, route d'Arlon L-8210 Mamer	c3035/94 15.09.94 - 14.09.95 Cessation totale
BECHBERGER Marie-Josée 13, route d'Esch L-3230 Bettembourg	c3090/94 12.01.95 - 11.01.96 Cessation totale	FRISING Henri s.e.c.s. 6, rue Louvigny L-1946 Luxembourg	c4016/95 18.02.95 - 17.05.95 Transf. immobilière
BECKERICH-HENKES Agnes 16, rue Principale L-8805 Rambrouch	c2086/94 02.05.94 - 01.05.95 Cessation totale	GILLEN-ASSELBORN Annette 37, avenue de la Gare L-9540 Wiltz	c3079/94 14.11.94 - 13.11.95 Cessation totale
BIG JEANS S.à r.l. 100, rue de l'Alzette L-4010 Esch/Alzette	c3092/94 03.01.95 - 02.04.95 Transf. immobilière	GOEBEL Marie Antoinette av. J.F. Kennedy, Shopping Center L-9053 Ettelbruck	c2091/94 20.04.94 - 19.04.95 Cessation totale
BOUTIQUE DANIELLE S.à r.l. 47, avenue de la Gare L-4131 Esch/Alzette	c3075/94 12.11.94 - 11.02.95 Déménagement	GOUSENBURGER-MEYERS Elise 8, rue de Mersch L-7780 Bissen	c3095/94 03.01.95 - 02.01.96 Cessation totale
BRAUN Cathérine 11, boulevard G. D. Charlotte L-1331 Luxembourg	c3047/94 08.10.94 - 07.10.95 Cessation totale	GREISCH Eliane 39, avenue de la Liberté L-4601 Differdange	c4007/95 31.01.95 - 30.01.96 Cessation totale
CAFFARO Toni 64, rue Dicks L-4082 Esch/Alzette	c2089/94 01.08.94 - 31.07.95 Cessation totale	GREISCH Nicolas 28, rue G.D. Charlotte L-7520 Mersch	c4004/95 01.02.95 - 31.01.96 Cessation totale
DE ALMEIDA MARTINS Maria 56, boulevard Kennedy L-4170 Esch-sur-Alzette	c3018/94 02.07.94 - 01.07.95 Cessation totale	GUTENKAUF JEAN-PIERRE 76, rue de l'Alzette L-4010 Esch/Alzette	c3063/94 12.11.94 - 11.02.95 Transf. immobilière
DEMUTH SERRES S.à r.l. 53, Grand-rue L-9050 Ettelbruck	c4000/94 28.12.94 - 27.03.95 Sinistre	HAMMES Véronique 12, rue des Cerisiers L-1322 Luxembourg	c3025/94 22.08.94 - 21.08.95 Cessation totale
DUE ALBERT 47, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg	c3081/94 22.11.94 - 21.11.95 Cessation totale	INDECOM S.à r.l. 14, Grand' rue L-6730 Grevenmacher	c2093/94 07.04.94 - 06.04.95 Cessation totale
EIGHTY-SIX S.à r.l. 86, Grand-rue L-1660 Luxembourg	c3042/94 10.11.94 - 09.02.95 Déménagement	JALOUSIE S.à r.l. Centre J.F. Kennedy L-9053 Ettelbruck	c3077/94 10.11.94 - 09.11.95 Cessation totale
		KANNERPARADIS S.à r.l. 4-6, rue Philippe II L-2340 Luxembourg	c3029/94 11.08.94 - 10.08.95 Cessation totale
		KIDS CORNER S.à r.l. 19, avenue Monterey L-2163 Luxembourg	c3082/94 22.11.94 - 21.11.95 Cessation totale
		KOENIG Raymond 9, Place de l'Europe L-4112 Esch/Alzette	c4006/95 01.02.95 - 31.01.96 Cessation totale
		KRAEMER Monique 3, rue Brabant L-9213 Diekirch	c3089/94 18.01.95 - 17.04.95 Déménagement
		LALLEMANG S.à r.l. 9, avenue de la Gare L-4131 Esch/Alzette	c3015/94 02.07.94 - 01.07.95 Cessation totale

LUXBAZAR

LES HEBDOMADAIRES DES BONNES AFFAIRES

LORBAZAR

AVIS AUX EMPLOYEURS

**INSEREZ
GRATUITEMENT
VOS OFFRES D'EMPLOI**

contactez nous



40 74 74



48 18 54



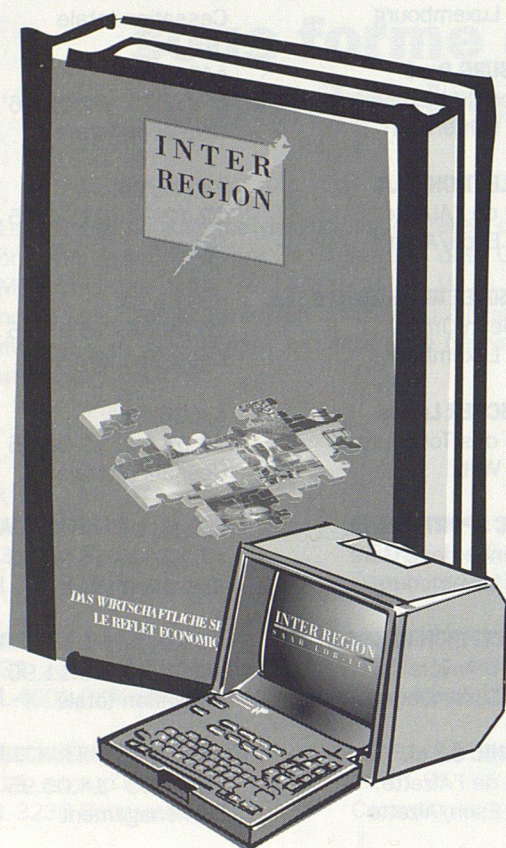
**vendu au Luxembourg,
en Lorraine, en Allemagne
et en Belgique**



Luxbazar Editions 19, rue des Légionnaires L-1926 LUXEMBOURG

LIPPERT & CIE S.à r.l. 39, rue Prince Henri L-9001 Ettelbruck	c4001/95 26.01.95 - 25.04.95 Déménagement
MA BOUTIQUE S.à r.l. 16, rue Jean l'Aveugle L-1148 Luxembourg	c3056/94 12.10.94 - 11.10.95 Cessation totale
MACH 3 WEST S.à r.l. 80, route de Longwy L-8080 Helfenterbruck	c3094/94 19.01.95 - 18.04.95 Transf. immobilière
MAFFI Robert 25, avenue de la Liberté L-4601 Differdange	c3053/94 10.11.94 - 09.11.95 Cessation totale
Mahvash NASHERI ARDEKANI route de Luxembourg L-4222 Esch/Alzette	c3037/94 10.09.94 - 09.09.95 Cessation totale
MARCIANO GAGLIANELLO Tiziana rue des Bains L-1212 Luxembourg	c2095/94 16.04.94 - 15.04.95 Cessation totale
MATHIAS-SCHAUS S.à r.l. 69, Grand'rué L-9905 Troisvierges	c3021/94 04.10.94 - 03.10.95 Cessation totale
MEIDL Gertrude 62, Grand'rué L-8510 Redange-sur-Attert	c3085/94 21.01.95 - 20.04.95 Déménagement

MERSCH MEN'S WEAR S.à r.l. 6, avenue de la Gare L-1610 Luxembourg	c3087/94 24.11.94 - 31.05.95 Cessation totale
MESENBURG René 24, place du Marché L-6460 Echternach	c4011/95 03.02.95 - 02.02.96 Cessation totale
MJ COLLECTIONS S.A. 5-7, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c3097/94 22.12.94 - 21.03.95 Sinistre
NOUVELLE SOCIETE MULLER DAIM CUIR S.à r.l. 6, rue Jean Origer L-2269 Luxembourg	c3033/94 16.08.94 - 15.08.95 Cessation totale
OESTREICHER Lucien 17, rue des Tondeurs L-9570 Wiltz	c3036/94 20.08.94 - 19.08.95 Cessation totale
OLYMPIC SPORTS S.à r.l. 11, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg	c3041/94 17.10.94 - 16.10.95 Cessation totale
ORIENT TEPPICH OASE S.à r.l. 52, rue d'Anvers L-1130 Luxembourg	c3069/94 30.11.94 - 29.11.95 Cessation totale
PARIS CHIC S.à r.l. 35, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c4017/95 15.02.95 - 14.05.95 Déménagement
PETERS SPORTS S.à r.l. 45, rue Alphonse München L-2172 Luxembourg	c3076/94 01.12.94 - 28.02.95 Transf. immobilière
ROULLING Marie-Thérèse 8, rue de Macher L-5550 Remich	c3096/94 18.01.95 - 17.04.95 Transf. immobilière
SADDI Raimondo 198, rue de Soleuvre L-4670 Differdange	c4018/95 10.02.95 - 09.05.95 Déménagement
SCHMITZ & CIE S.à r.l. 16, rue des Tondeurs L-9570 Wiltz	c3072/94 14.11.94 - 13.11.95 Cessation totale
SCHNEIDER Joséphine 57, route d'Esch L-3230 Bettembourg	c4009/95 18.02.95 - 17.02.96 Cessation totale
SCHWARTZ Lucienne 11, rue Marie-Adelaide L-4837 Rodange	c4008/95 25.01.95 - 24.01.96 Cessation totale
SCHWEICH Guy 233-241, route de Beggen L-1221 Luxembourg	c3057/94 15.10.94 - 14.10.95 Cessation totale
SCHWEITZER Ingrid 9-11, avenue de la Porte-Neuve L-2227 Luxembourg	c4005/95 23.01.95 - 22.04.95 Déménagement
SIMON-ERSFELD Christiane 2, rue du Marché L-9260 Diekirch	c3078/94 01.12.94 - 30.11.95 Cessation totale



LA NOUVELLE EDITION DE **INTER REGION** S A A R - L O R - L U X

est parue.

Dans cette édition, vous trouverez des informations sur:
plus de **13.000** entreprises, **1.200** secteurs
d'activités économiques et **4.700** marques. Les noms
et les fonctions de **30.000** décideurs.

INTER REGION est distribué **gratuitement** à plus
de **15.000** entreprises.

NOUVEAU !!

Depuis **mi-février 1995**, toutes ces informations sont
disponibles sur Minitel **3617 code INTER REGION**
Informations et sélections disponibles en temps réel sur votre
écran ou en différé sous forme de listings, étiquettes,
disquettes ou fiches phoning qu'Editus est à même de vous
fournir.

Editus s.à.r.l. - 28, rue Michel Rodange - L-2430 Luxembourg
Téléphone: 49 60 51 - Téléfax: 49 60 56

SPEICHER Gary 56, rue Clairefontaine L- 9220 Diekirch	c3038/94 18.01.95 - 17.04.95 Transf. immobilière
SPORTFASHION S.à r.l. 18, rue de la Gare L- 7335 Mersch	c3086/94 01.12.94 - 28.02.95 Déménagement
TAPIS REVE D'ORIENT S.A. 26b, bd. Royal, 31-33, av. Monterey L-2449 Luxembourg	c3083/94 01.12.94 - 30.11.95 Cessation totale
THEIS Edouard 34, avenue G.D. Charlotte L-3440 Dudelange	c2071/94 01.03.94 - 28.02.95 Cessation totale
THILLENS Sonja 31, avenue de la Gare L-9540 Wiltz	c3093/94 19.01.95 - 18.04.95 Transf. immobilière
THIRY S.à r.l. 7c, Grand'rue L-9051 Ettelbruck	c3039/94 01.10.94 - 30.09.95 Cessation totale
TOP DESIGN S.à r.l. 260, avenue de Luxembourg L-4940 Bascharage	c3032/94 22.09.94 - 21.09.95 Cessation totale
WAGNER Henri 10, rue de l'Alzette L-4010 Esch/Alzette	c4013/95 02.02.95 - 01.02.96 Cessation totale

☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺
WERBE-UHREN ☺☺
 Uhren
 mit Ihrem eigenen Zifferblatt! ☺☺
HENRY BERCHEM ☺☺
 Uhren & Schmuck ☺☺
 6, rue Beck - Postfach 153 ☺☺
 L-2011 Luxembourg ☺☺
 ☎ 225710 / 228125 - Fax 464463 ☺☺
 ☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺☺

Séminaire Gateway to Japan

La campagne de promotion à l'exportation "Gateway to Japan" a été lancée par la Commission Européenne afin de redresser la balance commerciale avec le Japon, ainsi que de renforcer la position des producteurs européens sur le marché japonais.

Une approche structurée du marché japonais sera réalisée, par la suite logique de 3 activités: séminaires, missions économiques et foires commerciales.

La Commission Européenne apportera un soutien logistique et surtout financier à ces activités.

Ce deuxième séminaire pour les pays du Benelux se concentrera sur l'approche la plus efficace du marché japonais et comment y établir des relations commerciales.

Programme

- Pourquoi la Commission Européenne soutient-elle l'exportation vers le Japon?
- Développements économiques récents au Japon.
- Etudes de cas: approche stratégique d'entreprises exportant vers le Japon.
- Etude de marché détaillée concernant les secteurs mentionnés ci-dessous.
- Comment accéder au marché japonais?
- Consultation privée pour les entreprises présentes (par des consultants).

Groupe-cible

Entreprises des secteurs de l'équipement maritime, des matériaux de construction, de l'équipement de construction, des technologies de gestion des déchets et de l'industrie de l'emballage, intéressées par l'exportation vers le Japon.

Le séminaire aura lieu:

Vendredi 17 mars 1995 de 9h30 à 17h00
Hôtel Brabant, Heerbaan 4-6, NL-4817 Breda, Pays-Bas

Pour tous renseignements, veuillez contacter la Chambre de Commerce, Service du Commerce Extérieur, Mlle Kemp, Tél.: 42 39 39 59.

Séminaire d'Assurance qualité du 3 avril 1995

L'engagement dans une démarche d'assurance qualité n'est plus réservé à quelques entreprises d'élite. Bien au contraire, la mise en place d'un système assurance qualité et l'obtention de la certification ISO 900X deviennent des priorités majeures pour la plupart des entreprises luxembourgeoises

Sur ce sujet important, la Chambre de Commerce organise un deuxième séminaire d'assurance qualité, le lundi 3 avril 1995 de 16h00 à 18h00.

Monsieur Claude Flammang de Luxembourg Quality Management Systems évoquera les documents nécessaires à la réalisation d'une certification dans le cadre ISO 900X et

Monsieur Guy Lippert de Luxcontrol expliquera le déroulement d'une certification dans le domaine de l'assurance qualité.

Les personnes intéressées qui souhaitent participer à ce séminaire sont priées de contacter la Chambre de Commerce, Service du Commerce Extérieur, Mlle Carine Hardt, tél.: 42 39 39 34.

Projets FED

Les appels d'offres financés par le FED (Fonds Européen de Développement) ci-dessous, sont disponibles pour consultation à la Chambre de Commerce. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Mme V. Hoor (tél.: 42 39 39 84).

N°:	PAYS:	OBJET:	DATE:
3894	MAROC	Equipement de laboratoire	18.04
3905	MALI-SENEGAL- NIGER-MAURITANIE- BURKINA/FASO	Matériel médico- chirurgical	25.04
3910	ZIMBABWE	Vehicules	27.04
3923	BURKINA/FASO (en consultation)	Aménagement de routes	18.04
3937	EL SALVADOR (en consultation)	Telecommunications equipment	04.04
3938	NICARAGUA (en consultation)	Telecommunications equipment	06.04
3945	ETHIOPIA	School furniture	21.04
3953	BOTSWANA	4 cubic metre load haul dump machine	03.05
3954	ZIMBABWE	Computer and photocopying equipment	20.04
3958	EL SALVADOR	Computer equipment, copier	08.05
3965	JAMAICA	Laboratory equipment, computers and electronics maintenance equipment	27.05

**En cas de changement d'adresse,
veuillez bien nous en informer.**

Chambre de Commerce

L-2981 Luxembourg

Mlle Pascale Eydt

Tél.: 42 39 39 41

Téléfax: 43 83 26

Télex: 60 174 chcom lu

Carnets ATA: Thaïlande

La Chambre de Commerce informe les entreprises et toutes autres personnes intéressées, qu'à la suite de l'accession de la Thaïlande à la Convention ATA, celle-ci est entrée effectivement en vigueur dans ce pays à partir du 1er février 1995.

La Convention Douanière Internationale sur le Carnet ATA permet aux personnes (physiques et morales), lors de leurs déplacements dans des pays étrangers, d'importer à titre temporaire des échantillons de valeur ou de matériel professionnel ou des marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans les foires et expositions, et ce, en franchise des droits et taxes, sous le couvert d'un document douanier unifié sur le plan international. Ce document se dénomme "le Carnet ATA". Il est accepté par les autorités douanières de 48 pays.

L'utilisation du Carnet ATA présente les avantages suivants:

1. le carnet ATA simplifie grandement les formalités douanières aux postes frontaliers et rend inutile la constitution d'une caution réelle ou personnelle dans le pays d'importation temporaire;
2. le Carnet ATA est valable pour un trajet couvrant plus d'un pays et pour de multiples trajets durant la période de validité du Carnet qui est d'une année maximum.

Au Luxembourg, les carnets ATA sont délivrés par la Chambre de Commerce sous la garantie de la Fédération Nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique agréée comme organisation garante émettrice par les Autorités Douanières d'UEBL et affiliée à la chaîne internationale de garantie, créée

spécialement à cet effet par le Bureau International des Chambres de Commerce (BICC) qui fonctionne auprès de la Chambre de Commerce Internationale.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la Chambre de Commerce, M. Francis Léon Donven, Tél.: 42 39 39 67.

Carnets ATA: Autriche, Finlande et Suède

Les carnets ATA émis en 1994, à destination de l'Autriche, la Finlande et la Suède, et venant à échéance en 1995 et dont les importations temporaires en Autriche, Finlande et Suède n'auront pas été apurées au 31 décembre 1994 doivent absolument suivre la procédure normale d'apurement bien que les marchandises ne soient rapatriées qu'après le 31 décembre 1994.

L'entrée, au 1er janvier 1995, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède dans l'U.E. ne suspend pas la procédure d'apurement des carnets ATA mis en circulation vers ces pays avant cette date.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1995, la Chambre de Commerce ne peut plus émettre de carnets ATA pour des importations temporaires en Autriche, Finlande et Suède. Elle rappelle également à ces titulaires de remettre les carnets ATA à la Chambre de Commerce dès qu'ils n'en feront plus usage.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la Chambre de Commerce, M. Francis Léon Donven, Tél.: 42 39 39 67.

Projets PHARE/TACIS

Les cahiers de charges des appels d'offres financés dans le cadre des programmes PHARE/TACIS et publiés dans les éditions du Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE) ci-dessous, sont disponibles à la Chambre de Commerce. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Mlle E. Stein (tél. 42 39 39 69)

N°:	PAYS:	OBJET:	DATE et N°
JOCE			
H 91040103	Hongrie	équipement informatique	02.02.95 C27 ou S22
EC/EPP/91/233	Pologne	équipement pour élimination de l'excès de l'eau	03.02.95 C28 ou S23
EC/EPP/91/242	Pologne	fourniture d'un système d'information géographique	03.02.95 C28 ou S23
EC/EPP/91/213	Pologne	projet-pilote pour utilisation des déchets municipaux	03.02.95 C28 ou S23
	Roumanie	reconstruction d'un tronçon routier	04.02.95 C29 ou S24
	Bulgarie	équipement et mobilier de laboratoire et de bureau	04.20.91 C29 ou S24
EC/EPP/91/323	Pologne	équipement de sauvetage pour caserne de pompier	08.02.95 C32

Mit BHW DISPO 2000
Bausparvorteile sichern!

BHW^{)}
ist jetzt
für alle
da.*

*) BHW Bausparkasse AG ... für den luxemburgischen öffentlichen Dienst.
BHW Allgemeine Bausparkasse AG ... für Employés Privés, Freiberufler und Selbständige

BHW

Niederlassung Luxemburg

5, rue Pierre d'Aspelt L-1142 Luxemburg
Telefon 44 88 44-1 Telefax 44 88 44 34



SPUERKEESS



Confédération Générale
de la Fonction Publique

*Die SPUERKEESS und die CGFP sind die
BHW-Bausparpartner im Großherzogtum Luxemburg*

Coupon bitte ausfüllen und einsenden an:
BHW - 5, rue Pierre d'Aspelt, L-1142 Luxemburg

Ich möchte Informationen über ...

- 1 den „BHW-Vorsorgebausparvertrag“
im DISPO 2000
- 2 die „Sofortfinanzierung“ eines BHW-
DISPO 2000 Bausparvertrages
- 3 die „Steuervorteile“ durch Bausparen
- 4 Ich möchte sofort einen Termin für ein
persönliches Beratungsgespräch

Name: _____ Vorname: _____

Straße/Nr.: _____

PLZ/Ort: _____

Geburtsdatum: _____ Telefonnummer: _____

Beschäftigt bei: _____

ENTREPRENDRE '95

La coopération transfrontalière se caractérise par de nombreuses actions concrètes tant aux niveaux politique, qu'économique, universitaire ou culturel.

En tant qu'acteurs de la vie économique, les Chambres de Commerce de la Grande Région Sar-Lor-Lux organisent la bourse d'affaires "Entreprendre" destinée à resserrer les liens entre les entreprises transfrontalières.

Cette bourse d'affaires a pour objet de faciliter la rencontre entre partenaires potentiels. Elle s'adresse avant tout aux petites et moyennes entreprises à la recherche d'un associé, d'un successeur, d'une coopération ou d'une représentation.

"ENTREPRENDRE" concerne également tous ceux qui souhaitent trouver des moyens pour exploiter une licence, ou des apports en capital afin de réaliser leurs projets.

Afin d'établir le contact entre les offreurs et les demandeurs, les annonces suscitant un intérêt sont communiquées à la criée. Dans ce système de bourse souple et simple, une attention particulière est portée à la discrétion et au principe de non-ingérence d'un tiers dans les affaires traitées.

Parmi les thèmes des offres et demandes on peut citer:

- la cession et la reprise d'entreprises
- les capitaux et participations
- les commercialisations
- les projets et savoir-faire
- les brevets et licences
- la sous-traitance

La huitième édition de cette bourse d'affaires "ENTREPRENDRE 95" aura lieu le:

**5 avril 1995 à 14.00 heures
à la Chambre de Commerce du
Grand-Duché de Luxembourg
7, rue Alcide de Gasperi
L - 2981 LUXEMBOURG**

La criée débutera à 15.00 heures.

Les personnes ayant l'intention de participer à la bourse d'affaires et qui désirent obtenir un ou plusieurs exemplaires de fiches d'annonceur sont priées de contacter le Service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce, Mlle Kemp, tél.: 42 39 39 - 59 ou 43 58 53 (central téléphonique), Fax: 43 83 26.



ENTREPRENDRE '95

à renvoyer à la Chambre de Commerce, Service du Commerce Extérieur, Mlle Kemp, L-2981 LUXEMBOURG

Entreprise

Participant

Fonction

Adresse

participera à la bourse d'affaires qui aura lieu le 5 avril 1995
à la Chambre de Commerce du Grand- Duché de Luxembourg

désire obtenir (exemplaires) fiches d'annonceur *

Pour de plus amples renseignements, prière de contacter le Service du Commerce Extérieur, Tél.: 42 39 39 59 (Mlle Kemp) ou 43 58 53 (standard), Fax: 43 83 26

* Chaque annonce doit être rédigée sur 2 fiches d'annonceur:
une en langue française et une en langue allemande.

L'ANNONCEUR/DER INSERENT

Numéro/Nummer

Ne pas remplir/Nicht ausfüllen

OFFRE/BIETET AN

RECHERCHE/SUCHT

- | | | |
|--|---|--------------------------|
| 1. <input type="checkbox"/> | Capital pour participation financière/Kapital für finanzielle Beteiligungen | <input type="checkbox"/> |
| 2. <input type="checkbox"/> | Entreprise à céder/Firma zwecks Übernahme | <input type="checkbox"/> |
| 3. <input type="checkbox"/> | Brevet/Licence/Patent/Lizenz | <input type="checkbox"/> |
| 4. <input checked="" type="checkbox"/> | Représentation/Vertretung | <input type="checkbox"/> |
| 5. <input type="checkbox"/> | Coopération/Partenariats/Kooperation/Partnerschaften | <input type="checkbox"/> |

CARACTERISTIQUES/CHARAKTERISTIK

Activité de l'Annonceur/Tätigkeit des Inserenten

Production de matériel électrique

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES/ ZUSÄTZLICHE INFORMATIONEN

Cherche représentant bien introduit auprès
des grandes surfaces et des revendeurs de
matériel informatique

L'ORGANISATEUR TRANSMET LES INFORMATIONS SANS VERIFICATION/ DER VERANSTALTER ÜBERMITTELT DIE INFORMATIONEN UNKONTROLLIERT

Amman - Beyrouth - Koweït

Journées de contact "Construction"

L'office Belge du Commerce Extérieur (OBCE) organisera fin avril prochain des journées de contact "construction" à Amman, Beyrouth et Koweït.

Ces journées s'adressent à toutes les entreprises belges ou luxembourgeoises spécialisées dans la construction, le parachèvement et la décoration du bâtiment ainsi que dans les techniques, les matériaux et les équipements spéciaux (chauffage, conditionnement d'air, électricité, sanitaire, domotique, etc...) qui s'y rapportent.

Ces journées seront organisées dans chacune de ces villes dans les salons d'un hôtel où chaque participant disposera d'un emplacement pour rencontrer ses interlocuteurs et présenter échantillons, photos, vidéos, catalogues, etc...

Il sera loisible aux entreprises de limiter leur participation à une ou deux villes, par exemple Beyrouth seule ou Amman et Beyrouth uniquement selon leur choix.

Pour toutes informations à ce sujet, veuillez contacter la Chambre de Commerce, Service du Commerce Extérieur, M. Edouard Vollmar, Tél.: 42 39 39 58.

Mission OBCE-FEB en Suède

L'Office belge du Commerce extérieur (OBCE) et la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) organisent une mission économique en Suède du 6 au 9 juin 1995.

Cette mission sera présidée par S.A.R. le Prince Philippe, Président d'Honneur de l'OBCE et dirigée par M. Robert Urbain, Ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes et par M. Georges Jacobs, Président de la FEB.

La mission, qui se rendra à Stockholm et Göteborg, vise à donner un meilleur aperçu du marché suédois et il est prévu un certain nombre de contacts politiques et économiques de premier ordre.

Afin d'encourager la collaboration entre entreprises belges, luxembourgeoises et suédoises, les thèmes suivants seront abordés:

- évolution socio-économique de la Suède et incidence pour les partenaires commerciaux étrangers,
- conséquences de l'adhésion de la Suède à l'Union européenne pour nos relations commerciales;
- opportunités du marché suédois pour les exportateurs et investisseurs belges et luxembourgeois;
- nouveaux débouchés à la suite du démantèlement des monopoles;

- coopération dans le secteur du transport maritime;
- remplacement de l'énergie nucléaire par le gaz naturel;
- livraisons au secteur suédois de l'automobile.

Pour tous renseignements à ce propos, veuillez contacter la Chambre de Commerce, Service du Commerce Extérieur, M. Edouard Vollmar, Tél.: 42 39 39 58.

Unternehmen aus den neuen Bundesländern präsentieren ihre Produkte in Brüssel

Die Deutsch-Belgisch-Luxemburgische Handelskammer, debelux, veranstaltet Präsentationen von ostdeutschen Produkten aus folgenden Branchen:

25. April 1995 Meß- und Regeltechnik

9. Mai 1995 Freizeit-, Sport- und Spielgeräte

Die Unternehmen aus den neuen Bundesländern zeigen eine breite Palette qualitativ hochwertiger Produkte und deren vielfältige Gebrauchs- und Anwendungsmöglichkeiten.

Im Rahmen dieser Veranstaltung suchen die deutschen Unternehmer geschäftliche Kontakte zu belgischen und luxemburgischen Importeuren, Großhändlern, Handelsvertretern, Anwendern, Fabrikanten und weiteren Fachleuten der genannten Branchen.

Weitere Informationen erhalten sie bei der

debelux
Marketing-Abteilung
Bolwerklaan 21
1210 Brüssel
Tél.: 0032 2 218 50 40
Fax: 0032 2 218 47 58

Tentatives d'escroquerie de sociétés du Nigéria

La Chambre de Commerce a eu connaissance, à plusieurs reprises, de tentatives d'escroquerie qui ont été intentées à l'égard de sociétés luxembourgeoises.

Tout en soulignant que ces actes constituent l'exception, elle conseille à ses ressortissants d'aborder des propositions d'affaires en provenance de ce pays avec grande prudence.

Cet avertissement vaut surtout pour le commerce relatif aux fournitures d'équipements de télécommunication à l'occasion du "World Cup Competition 1995", placé sous l'égide du Nigéria.

Faire du commerce avec l'Europe de l'Est

EUROSYNERGY organise en collaboration avec la Commission de l'Union européenne une conférence sur le thème: "Faire du commerce avec les pays de l'Europe de l'Est: les programmes d'aide communautaire". Cette manifestation aura lieu le **28 mars 1995** au Palais des Congrès à Bruxelles.

Seront présentés les projets subventionnés dans le cadre des programmes communautaires PHARE, TACIS et JOPP ainsi que les initiatives financées par la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD). Les démarches à entreprendre pour participer à un projet seront expliquées à l'aide d'exemples concrets. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Mlle E. Stein (Tél.: 42 39 39 69).

Donnez des ailes à votre gestion !



La comptabilité qui répond à tous vos besoins

- Versions pour fiduciaires, sociétés ou particuliers
- Multi-utilisateur, multi-société, multi-devise VRAI
- Service après-vente personnalisé et rapide
- Adapté aux législations européennes
- Facile, rapide, puissant, évolutif

*Documentation et
Démonstration ?
tél. 63 96 76*

Plus de mille sociétés sont déjà gérées par ComptaPlus ! Pourquoi pas la vôtre ?



data plus sàrl

17, rte d'Arlon

L-7471 SAEUL

Tél.: 63 96 76

Fax 63 92 84

Messen und Ausstellungen April 1995

Für weitere Auskünfte steht die Handelskammer Ihnen gerne zur Verfügung (Mme Hoor, Tel.: 42 39 39 84). Um kurzfristigen Änderungen der Ausstellungstermine Rechnung zu tragen, sollten Sie sich diese vom Organisator vor Ihrer Abfahrt bestätigen lassen.

1.- 2.4.1995 - PIRMASENS (D)

PSM

Pirmasenser Schuhmusterung
Tel.: 0049 6331 64041

1.- 5.4.1995 - STRAßBURG (F)

EUROBIERE

Internationale Ausstellung für die Brauwirtschaft
Tel.: 0033 88366731

1.- 9.4.1995 - LEIPZIG (D)

VERKEHR + LOGISTIK

Internationale Fachmesse für Personenverkehr und Gütertransport
Tel.: 0049 341 2230

1.- 9.4.1995 - LEIPZIG (D)

AUTO MOLBIL INTERNATIONAL

Leipziger Messe
Tel.: 0049 341 2230

1.-10.4.1995 - LYON (F)

Internationale Lyoner Messe

Tel.: 0033 72223344

3.- 7.4.1995 - BIRMINGHAM (GB)

BBT

Internationale Ausstellung für Getränke-technologie - Produktion, Promotion, Distribution
Tel.: 0044 81 9489900

3.- 7.4.1995 - BIRMINGHAM (GB)

FPT

Ausstellung: Fertigungstechnik für die Nahrungsmittelindustrie
Tel.: 0044 81 9489900

3.- 7.4.1995 - BIRMINGHAM (GB)

PAKEX

Internationale Ausstellung für die Verpackungsindustrie
Tel.: 0044 81 9489900

3.- 9.4.1995 - MUNCHEN (D)

BAUMA

Internationale Fachmesse für Baumaschinen, Baustoffmaschinen und Baugeräte
Tel.: 0049 89 51070

4.- 6.4.1995 - MANCHESTER (GB)

AVEX

Internationale Verkaufsautomaten-Ausstellung
Tel.: 0044 737 357211

4.- 6.4.1995 - GENÈVE (CH)

SEMICON/EUROPA

Internationale Ausstellung von Halbleiter-Ausrüstungen und -Materialien
Tel.: 0032 2 7362058

4.- 7.4.1995 - BERLIN (D)

KLIMA BERLIN

Internationale Klimaschutz-Messe
Tel.: 0049 431 92800

4.- 7.4.1995 - ROTTERDAM (NL)

INDUSTRIAL MAINTENANCE

Internationale Fachmesse für Industrielle Wartung und Reinigung
Tel.: 0031 10 4104410

4.- 7.4.1994 - PRAG (CZ)

Internationale Ausstellung

für Werkzeuge und Handwerksbedarf
Tel.: 0042 2 24195237

4.- 8.4.1995 - PRAG (CZ))

SCIMA

Internationale Maschinenbaumesse
Tel.: 0042 2 8729376

4.- 8.4.1995 - PRAG (CZ)

TRANSPED

Internationale Messe für Transport, Spedition- und Lagertechnik
Tel.: 0042 2 371043

4.- 9.4.1995 - BRÜSSEL (B)

F.I.L.

Internationale Buchmesse
Tel.: 0032 2 6463890

4.- 9.4.1995 - BIRMINGHAM (GB)

Britische Internationale Antiquitätenmesse

Tel.: 0044 21 7804141

5.- 9.4.1995 - LISSABON (P)

SK

Internationale Ausstellung für Wandverkleidung, Bodenbeläge, Natursteine, Baukeramik, Holz und Kork
Tel.: 00351 1 3601500

6.- 8.4.1995 - BERLIN (D)

TRAFFIC TECHNOLOGY EUROPE

Internationale Fachausstellung für Verkehrstechnik und Parkplätze
Tel.: 0031 346573777

6.- 9.4.1995 - ESSEN (D)

FIBO

Internationale Messe für Fitness und Freizeit
Tel.: 0049 211 9019130

6.- 9.4.1995 - PORTO (P)

MOPEC

Internationale Ausstellung für Baumaschinen
Tel.: 00351 2 9961500

6.-10.4.1995 - PARIS (F)

PRESERVE-RESTORE

Internationale Fachmesse für Konservierung und Restaurierung von Kunstwerken und Architektur
Tel.: 0033 1 49532700

7.- 9.4.1995 - STUTTGART (D)

ISA/IWB

Internationale Sammler- und Antiquitätenausstellung - Welt-Antik - Internationale Waffenbörse - Internationale Deutsche Münzenmesse - Internationale Mineralien- und Fossilienbörse
Tel.: 0049 711 25890

7.- 9.4.1995 - WIESBADEN (D)

C.P.H. INTERNATIONAL

Collections Premiere Handarbeit
Tel.: 0049 611 951660

7.-11.4.1995 - MAILAND (I)

Internationale Möbelmesse

Tel.: 0039 2 48592

7.-11.4.1995 - MAILAND (I)

Fachmesse für Einrichtungszubehör

Tel.: 0039 2 48590

7.-11.4.1995 - MAILAND (I)

EUROCUCINAInternationale Küchenmöbelmesse
Tel.: 0039 2 48592

8.-17.4.1995 - PARIS (F)

**Internationale
Modellbau-Fachmesse**

Tel.: 0033 1 49096000

11.-13.4.1995 - PARIS (F)

STAT'EXPOInternationale Ausstellung und Konferenz für Analytische Datenverarbeitung
Tel.: 0033 1 46709868

11.-13.4.1995 - FRANKFURT/MAIN (D)

INTERSTOFFInternationale Fabric & Accessories Show
Tel.: 0049 69 75750

17.-19.4.1995 - PRAG (CZ)

**COMMUNICION
TECHNOLOGY PRAGUE**Internationale Ausstellung für Kommunikationstechnik
Tel.: 0042 278 69807

19.-23.4.1995 - TURIN (I)

TRANSPORTIInternationale Ausstellung für Industrie- und Nutzfahrzeuge
Tel.: 0039 11 6644111

20.-23.4.1995 - LISSABON (P)

EXPOGARDENInternationale Ausstellung für Pflanzen, Blumen, Gartenmöbel, Gartenbedarf und Swimming-Pools
Tel.: 00351 1 4580061

20.-23.4.1995 - LISSABON (P)

EXPOVISAOInternationale Ausstellung Foto, Film, Video
Tel.: 00351 1 4580061

20.-23.4.1995 - ZÜRICH (CH)

ANTICInternationale Kunst- und Antiquitätenmesse
Tel.: 0041 1 3622300

21.-26.4.1995 - BRÜSSEL (B)

AUTOTECHNICAInternationale Ausstellung für Kfz-Teile und Zubehör, Werkzeuge und Werkstatt-ausrüstung
Tel.: 0032 2 7710080

22.-24.4.1995 - KÖLN (D)

OPTICA FASHIONInternationale Trendmesse der Brillenmode
Tel.: 0049 221 8210

22.-25.4.1995 - BOLOGNE (I)

COSMOPROFInternationale Ausstellung für Parfümerie und Kosmetik
Tel.: 0039 2 70631010

22.4.-1.5.1995 - SAARBRÜCKEN (D)

SAARMESSEInternationale Saarmesse
Tel.: 0049 681 954020

23.-25.4.1995 - LONDON (GB)

CONTRACT INTERIORSInternationale Ausstellung für Neubau und Sanierung, Inneneinrichtung und -architektur
Tel.: 0044 81 9489900

23.-26.4.1995 - SALZBURG (A)

GAST FRÜHJAHRInternationale Fachmesse für Gastronomie und Hotellerie
Tel.: 0043 66244770

23.-27.4.1995 - FRANKFURT/MAIN (D)

MENUE & LOGISInternationale Fachmesse Gastronomie und Hotellerie
Tel.: 0049 69 75750

24.-26.4.1995 - KARLSRUHE (D)

RESALEInternationale Börse für gebrauchte Maschinen und Förderung wirtschaftlicher Zusammenarbeit
Tel.: 0049 721 37200

24.-30.4.1995 - GENÈVE (CH)

HAUTE HORLOGERIEInternationaler Salon für Uhrmacherkunst
Tel.: 0041 223091414

25.-28.4.1995 - HANNOVER (D)

**INTERHOSPITAL+
HOSPITAL CONGRESS**Internationale Leitmesse für Krankenhaus und ambulante Versorgung
Tel.: 0049 211 4541945

25.-28.4.1995 - LEIPZIG (D)

**BIOCHEMISCHE
ANALYTIK**Internationale Messe und Tagung für biochemische Analytik
Tel.: 0049 341 2230

25.-29.4.1995 - ZÜRICH (CH)

SCHWEIßENFachmesse für Schweiß- und Schneidetechnik
Tel.: 0041 13187111

26.-28.4.1995 - BRÜSSEL (B)

**TOP SECURITY
BUSINESS**Ausstellung für Sicherheit und Risikomanagement in der Industrie
Tel.: 0032 2 3461132

26.-30.4.1995 - BERLIN (D)

Import-Messe BerlinFachmesse für Bekleidung, Heimtextilien, Lederwaren, Geschenkartikel und Wohnaccessoires mit Import-Shop Berlin
Tel.: 0049 30 30380

27.4.-8.5.1995 - PARIS (F)

CONCOURS LEPINEInternationale Erfindermesse
Tel.: 0033 1 49096000

27.4.-8.5.1995 - PARIS (F)

FOIRE DE PARISInternationale Messe
Tel.: 0033 1 49096000

30.4.-3.5.1995 - LUXEMBURG (L)

EMUEuropa-Möbel-Messe Belgien-Luxemburg
Tel.: 44 34 3**La Chambre de Commerce est à votre service:**

- Consultations juridiques gratuites • Documentation économique • Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle • Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

Projet de loi réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Ce projet se base sur un premier projet de loi élaboré par le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme en 1993 et avisé par la Chambre de Commerce le 20 janvier 1994. Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait émis son avis sur ce premier projet de loi en date du 27 septembre 1994.

Tout comme le premier projet de texte, le projet de loi sous rubrique entend remplacer la réglementation en vigueur, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952, pris sur la base de la loi habilitante du 3 décembre 1951 et fixant l'heure de fermeture des magasins de détail.

Les amendements proposés par le gouvernement par rapport au texte initial de 1993 prennent en compte certaines remarques formulées par les chambres professionnelles patronales, d'une part, et des considérations du Conseil d'Etat, d'autre part.

Considérations générales

La Chambre de Commerce se doit de constater que des opinions divergentes existent parmi ses ressortissants, selon qu'il s'agit de petites entreprises, d'entreprises moyennes ou des grands groupes de la distribution en détail. Les intérêts en relation avec la fermeture des magasins de détail varient également en fonction des différentes branches commerciales ou artisanales.

Nonobstant ce fait, la Chambre de Commerce voudrait formuler quelques remarques fondamentales quant au principe même de la fixation d'heures de fermeture des magasins de détail par la voie légale:

Il est indéniable que la législation actuellement en vigueur, datant de 1952, nécessite un réaménagement qui devra prendre en compte que, depuis 1952, un nombre d'éléments fondamentaux ont changé l'environnement économique et social du pays: le tissu de la distribution en détail s'est largement modifié avec l'apparition des grandes surfaces et des centres commerciaux en périphérie, la durée du travail et les horaires de travail ont connu une réduction importante respectivement une grande flexibilisation, la mobilité de la population et donc des consommateurs s'est sensiblement accrue, les habitudes d'achat se sont adaptées à l'évolution du mode de vie des hommes, la ceinture des grandes surfaces limitrophes s'est renforcée autour des frontières de notre pays.

Le projet de loi sous avis vise la prorogation d'un des outils légaux de régulation économique. La Chambre de Commerce reste attachée aux principes de la liberté du commerce qui doit pouvoir s'exercer dans un cadre légal entravant le moins possible le développement respectivement l'éclosion des activités économiques en général et du commerce en particulier. En

effet, la pression concurrentielle étrangère sur le commerce luxembourgeois et notamment la distribution de détail est devenue telle que toute limitation exagérée des moyens économiques de ce dernier risque de le placer en très mauvaise position dans la lutte pour un marché très convoité.

Sans le dire ouvertement, les auteurs du projet de loi sous avis se sont employés à rechercher un équilibre entre les intérêts du commerce, d'une part, et les salariés du secteur, d'autre part. La Chambre de Commerce est d'avis qu'un tel arbitrage social n'a guère de justification économique. Au contraire, cet arbitrage porte atteinte à la liberté du commerce et prive les entreprises de commerce de moyens de se développer et de résister à la concurrence étrangère.

Malgré une certaine ouverture, le projet de loi maintient des restrictions en ce qui concerne les heures de fermeture proposées et notamment les heures de fermeture des veilles des jours fériés. La Chambre de Commerce estime qu'il aurait été utile de considérer davantage les besoins et les demandes des consommateurs. N'est-il pas vrai que le commerce se doit d'être à l'écoute et à la disposition du client, et non pas l'inverse? C'est sous le bénéfice de ces remarques d'ordre général, que la Chambre de Commerce entend analyser les articles du projet de loi sous avis.

Analyse et commentaire des articles

En ce qui concerne le préambule, la Chambre de Commerce s'étonne d'y voir figurer la mention de l'avis des chambres professionnelles, alors que le préambule d'une loi ne mentionne que l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et le vote de la Chambre des Députés. La mention de la consultation des chambres professionnelles par contre est requise pour tous les règlements grand-ducaux et ministériels et ce renvoi est même une condition substantielle de légalité du règlement en cause.

L'article 1er précise le champ d'application de la loi par référence à la loi d'établissement du 28 décembre 1988. Le texte proposé ne tient pas compte des remarques formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 20 janvier 1994. En effet, la Chambre de Commerce réitère sa crainte que le terme "... dans le contact direct avec le consommateur final" à la fin de la dernière phrase ne soit la source d'ambiguïtés et propose dès lors de simplifier comme suit le bout de la phrase de l'article 1er: "... ayant pour objet la vente directe de marchandises et de biens ou la prestation de services au consommateur final".

L'article 2 énonce une liste des établissements commerciaux et artisanaux auxquels la future loi ne s'appliquera pas. Cette liste est susceptible d'être modifiée par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles patronales.

- Afin d'éviter des abus éventuels, la Chambre de Commerce propose de limiter la dérogation prévue sub litt. e) aux seules foires et expositions regroupant plusieurs entreprises. En effet, il n'est pas

concevable d'accorder une dérogation à une seule entreprise organisant une vente sous le couvert d'une exposition, alors que normalement le commerce de détail expose sa marchandise aux consommateurs en vue d'une vente et qu'il serait trop simple pour les commerces de certaines branches de contourner les dispositions légales moyennant l'emploi du terme "exposition". Si le pluriel "entreprises" et le terme "participent" donnent à priori l'assurance que le législateur entend régler la situation de manifestations regroupant plusieurs entreprises, il n'en demeure que la Chambre de Commerce serait plus rassurée si le texte était explicite à cet égard.

Aussi la Chambre de Commerce propose-t-elle de modifier et de compléter le litt. e) de la façon suivante:

"les entreprises participant aux foires et aux expositions regroupant plusieurs entreprises, même pour la vente directe de marchandises si cette vente est couverte par une autorisation ministérielle."

- Le nouveau texte propose donc d'exclure les métiers de l'alimentation à l'intérieur des gares du champ d'application du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce estime que, par souci d'équité, il faudra étendre cette dérogation également au commerce de l'alimentation. La proposition de texte formulée ci-après permettrait de ne pas énoncer les différents métiers visés. Le litt. f) prendrait la teneur suivante:

"f) les magasins de journaux, de tabacs, de fleurs, de souvenirs ainsi que les commerces et les métiers de l'alimentation à l'intérieur des gares."

- La Chambre de Commerce approuve la limitation à 20 m² de la surface de vente pour des produits alimentaires et non-alimentaires de premier besoin dans les stations service pour véhicules automoteurs prévue au litt. h), la proposition afférente émanant de la Chambre de Commerce, bien que ne portant que sur 10 m². Ainsi, les stations service qui disposent de plus grandes surfaces de vente devront délimiter matériellement la surface qui dépasse les 20 m² et en interdire l'accès à la clientèle pendant les heures de fermeture légale des magasins de détail.

L'article 3 détermine les différentes plages d'horaires pendant lesquels les magasins de détail doivent être fermés. En dehors de ces horaires, ces derniers peuvent librement fixer leur ouverture.

D'après le litt. a) les magasins de détail peuvent être ouverts entre 06.00 heures et 13.00 heures les dimanches et jours fériés légaux. Cette disposition ne change rien par rapport à la réglementation actuellement en vigueur. Il faut se demander cependant si une approche plus flexible n'aurait pas pu être adoptée, du moins au niveau sectoriel. La Chambre de Commerce y reviendra à l'article 6.

Le litt. b) fixe les heures de fermeture pour les samedis et les veilles des jours fériés légaux à 18.00 heures. Cette disposition tient compte des aspirations du personnel. Or, si la Chambre de Commerce recon-

naît le bien-fondé de cette approche, elle voit moins les raisons d'une fermeture annoncée la veille de tous les jours de fête tombant un jour de semaine et souhaite voir limiter cette dérogation aux veilles de Noël et du Nouvel An.

Il est un fait que les consommateurs ont l'habitude de s'approvisionner, notamment en produits alimentaires, avec une prédilection certaine les veilles des jours fériés. L'affluence dans les magasins de détail, surtout pendant les dernières heures d'ouverture, en est la preuve.

Si la Chambre de Commerce peut donc accepter une heure de fermeture avancée à 18.00 heures les samedis, elle ne peut pas, en revanche, accepter cette même heure de fermeture pour la veille des jours fériés, à l'exception des veilles de Noël et du Nouvel An.

Dès lors, la Chambre de Commerce propose de remplacer l'article 3 litt. b) par le libellé suivant:

"b) avant 06.00 heures et après 18.00 heures les samedis et les veilles de Noël et du Nouvel An."

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce se permet de rappeler sa revendication, de voir modifié l'article 3 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, tel qu'exposé dans son avis du 16 août 1994 sur le projet de règlement ministériel portant fixation d'un jour férié légal de rechange pour l'année 1995. La Chambre de Commerce estime en effet que le report des jours fériés légaux tombant sur un dimanche au premier jour de travail suivant, sans distinction aucune des différents secteurs économiques, ne sert pas les intérêts économiques du commerce luxembourgeois. En conséquence, la Chambre de Commerce avait proposé de généraliser les dispositions de l'article 6(2) de la loi précitée qui prévoient, pour le cas où un jour férié légal coïncide avec un jour de semaine pendant lequel une personne n'aurait pas travaillé, conformément aux stipulations de son contrat de travail, un jour de congé compensatoire au bénéfice d'une telle personne, qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, en conformité avec les nécessités de service des entreprises. Une telle solution ne porterait en aucune manière préjudice aux acquis sociaux des salariés et bénéficierait à l'économie nationale et partant au budget de l'Etat. L'application du report des jours fériés, telle qu'elle se pratique au Luxembourg, est unique en Europe et constitue un désavantage concurrentiel sensible vis-à-vis du commerce dans les régions limitrophes.

Le litt. c) fixe les heures de fermeture pendant les autres jours à 20.00 heures, autorisant une fois par semaine, le report de l'heure de fermeture de 20.00 heures à 21.00 heures. Ces dispositions sont comparables à celles en vigueur en Belgique, tout en étant, d'un côté plus restrictives que celles appliquées en France et, de l'autre côté, plus flexibles que celles en vigueur en Allemagne. Force est de constater qu'en Allemagne un débat public et politique est lancé au sujet d'une atténuation des dispositions restrictives actuelles. L'horaire d'ouverture proposé par les

auteurs du projet de loi sous avis est susceptible de donner satisfaction à une grande majorité de commerces de détail.

En dehors de ces remarques ponctuelles, la Chambre de Commerce réitère ses propositions formulées dans son avis du 20 janvier 1994 en ce qui concerne les modifications ultérieures des plages d'horaires de fermeture des magasins de détail. Aussi, la Chambre de Commerce propose-t-elle d'ajouter à l'article 3 un alinéa libellé comme suit:

"Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles patronales peut modifier l'une ou l'autre des heures fixées ci-dessus."

Cette démarche aurait l'avantage d'une plus grande souplesse dans l'adaptation des dispositions arrêtées aux changements permanents dans le comportement des consommateurs et dans l'environnement concurrentiel au sein du marché unique et de la Grande Région.

Concernant **l'article 4**, la Chambre de Commerce reprend la proposition contenue dans son avis du 20 janvier 1994 visant à biffer l'adjectif "directe" à la deuxième ligne du premier alinéa, permettant d'éviter l'impression que l'acceptation de commandes pour livraison à domicile est permise pendant les horaires de fermeture des magasins.

L'article 5 nouveau apporte une dérogation pour les petits magasins de détail, suivant l'exposé des motifs, "à condition que pendant les heures de fermeture prévues à l'article 3 du projet ils soient exploités uniquement par le commerçant et/ou les membres de sa famille".

Les auteurs du projet de loi se réfèrent à l'avis du Conseil d'Etat pour justifier cette dérogation. Or, une telle proposition n'est pas clairement exprimée par la Haute Corporation, si ce n'est qu'elle a, dans les considérations générales de son avis du 27 septembre 1994 estimé que la démarche d'une large consultation entreprise par le Ministère des Classes Moyennes a conduit à une proposition de compromis entre les intérêts en cause, encore trop restrictive aux yeux du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les petits commerces exploités par le propriétaire et les membres de sa famille.

La Chambre de Commerce suppose que par la notion de "petit magasin de détail", les auteurs du projet de loi entendent appliquer la définition retenue à l'article 7 dernier alinéa de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement: "petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille".

En clair, l'article 5 entend sortir ces petits commerces totalement du champ d'application du projet de loi, cependant que l'article 2 énumère la liste des entreprises commerciales et artisanales qui ne tombent pas sous son application. Ainsi, les petits commerces visés seraient autorisés à ouvrir leurs magasins 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, sans exception aucune. Par ailleurs, le libellé de l'article 5

permettrait que les commerçants en question travaillent avec des salariés pendant les heures d'ouverture légales et avec les membres de famille après l'heure de fermeture, ce qui constituerait évidemment un avantage certain par rapport à d'autres commerces.

Force est de constater que la dérogation envisagée n'a jamais fait l'objet d'une revendication par les commerçants concernés mais, qu'au contraire, ceux-ci se sont toujours opposés à une trop grande libéralisation dans le domaine des heures de fermeture des magasins.

Si la Chambre de Commerce approuve toute initiative de flexibilisation en la matière, elle s'oppose néanmoins à toute mesure ayant pour effet de favoriser certains types de commerce au détriment d'autres catégories, aboutissant ainsi à des distorsions de concurrence.

Aussi, dans un souci d'équité, la Chambre de Commerce propose la suppression pure et simple de l'article 5.

Si cependant, il était décidé de maintenir l'article 5, la Chambre de Commerce insisterait pour que la notion de "petit magasin de détail" soit définie selon l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, afin d'assurer que la dérogation visée soit exclusivement réservée aux seules petites entreprises de type familial. Le bout de phrase "à condition qu'ils soient exploités pendant ces heures de fermeture uniquement par l'exploitant et les membres de sa famille" pourrait ainsi être biffé.

L'article 6 autorise les boucheries, les boulangeries, les pâtisseries, les traiteurs et salons de consommation ainsi que les magasins de journaux illustrés, de souvenirs et de tabac de rester ouverts les dimanches et jours fériés légaux jusqu'à 18.00 heures.

La Chambre de Commerce partage l'idée de principe exprimée par cet article sans toutefois partager la logique défendue par le Conseil d'Etat visant à inclure également, pour des raisons d'équité, les boulangeries, les boucheries-charcuteries et les traiteurs. Si une heure de fermeture retardée de 13.00 heures à 18.00 heures le dimanche devait être accordée au titre de l'article 6 aux métiers de l'alimentation, cette dérogation devrait être étendue, par souci d'équité, aux branches commerciales de l'alimentation. Cette exigence est d'autant plus pertinente lorsque l'on sait que beaucoup d'artisans de la branche alimentaire sont en possession d'une autorisation de commerce pour la branche d'épicerie. Il serait difficile de contrôler si les ventes portent sur les seuls produits de fabrication artisanale. Un détaillant, titulaire de l'autorisation de la vente en détail de denrées alimentaires ne pourrait pas bénéficier de la faveur de l'article 6. Aussi la Chambre de Commerce propose-t-elle de rétablir une situation d'égalité.

L'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant l'heure de fermeture des magasins de détail toujours en vigueur accorde la même autorisation aux étalages en plein air pour la vente de fruits, fleurs, vivres à consommer sur place et boissons non-alcooliques. La

Chambre de Commerce ne voit pas de raison d'exclure ces commerces de la nouvelle loi et propose dès lors de les ajouter à la liste des établissements qui pourront bénéficier de l'heure de fermeture de 18.00 heures les dimanches.

Par ailleurs, et cette remarque vaut également au sujet des dispositions de l'article 7, l'on constate qu'en prévoyant une multitude de dérogations, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi les conclusions du groupe de réflexion instauré par le Ministère des Classes Moyennes qui préconisait de "trouver une solution qui soit transparente et simple dans le contrôle de son application et devant limiter les demandes de dérogation à un strict minimum."

Aussi, la Chambre de Commerce se demande-t-elle si, par souci d'équité, une approche plus flexible ne devrait pas être adoptée et si l'on ne devrait pas abroger cet article 6 et modifier l'article 3 paragraphe a) en conséquence (fixer l'heure d'ouverture les dimanches et jours fériés de 06.00 heures à 18.00 heures).

Aux termes de l'article 7, le Ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes pourra accorder des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. La Chambre de Commerce estime que les centres commerciaux devraient pouvoir bénéficier du même droit que les organisations professionnelles représentatives des commerçants et/ou artisans sur le plan national, régional, communal ou local, ou d'une administration communale. En effet, la surface totale des différents espaces de vente des centres commerciaux dépasse parfois celle des magasins représentés par une union commerciale locale. Il serait donc légitime qu'un centre commercial puisse solliciter de son chef une dérogation aux heures de fermeture légale. Par centre commercial, il faudrait entendre un ensemble de magasins distincts, spécialisés ou non, ayant plus de 10.000 m² de surface bâtie. Seront également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins d'une surface totale de plus de 10.000 m², contigus à une même aire de stationnement.

Enfin, il y a lieu de préciser qu'une demande en dérogation au titre de l'article 7 ne devrait pouvoir émaner d'une administration communale qu'en cas d'absence d'une association commerciale et/ou artisanale représentative sur le plan local, et, le cas échéant, d'une association représentative du centre commercial.

L'article 7 prendrait en conséquence le libellé suivant:

A la demande collective d'une organisation professionnelle représentative des commerçants et/ou artisans sur le plan national, régional, communal ou local, ou d'une association comprenant toutes les entreprises regroupées dans un centre commercial, ou d'une administration communale en l'absence d'une association commerciale et/ou artisanale représentative sur le plan local, des dérogations temporaires à l'article 3 de la présente loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures par le Ministre ayant dans ses attributions le département des clas-

ses moyennes, les chambres professionnelles patronales concernées entendues en leur avis motivé.

Au titre de la présente loi, l'on entend par centre commercial un ensemble de magasins avec un total de plus de 10.000 m² de surface bâtie. Est également considéré comme centre commercial l'ensemble des magasins d'une surface bâtie totale de plus de 10.000 m², adjacents à une même aire de stationnement. Les commerçants et artisans y implantés sont valablement représentés dans ce contexte par une association dûment constituée.

La Chambre de Commerce réitère sa proposition de reformuler l'article 10 de la manière suivante:

"Notre Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme et notre Ministère de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera insérée au Mémorial."

Taux de l'intérêt légal pour l'année 1995

Pour l'année 1995 le taux d'intérêt légal est fixé à 7,25%.

Baux commerciaux

La loi du 17 juin 1994, fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises (loi-tripartite) imposait, dans son article 6, le blocage vers la hausse des baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1994 au niveau du 31 mars 1994.

Le paragraphe 4 de l'article 6 prévoyait que ces dispositions pouvaient être prorogées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Les autorités gouvernementales ayant décidé de ne pas reconduire ces mesures de blocage, il s'ensuit que, depuis le 1er janvier 1995, le loyer des baux commerciaux est à nouveau soumis aux variations du coût de la vie, si tel était l'accord intervenu entre les parties dans le contrat de bail.

Il est toutefois nécessaire de rappeler que le paragraphe 3 de l'art. 6 interdisait formellement le rattrapage des variations de prix intervenues pendant toute la période du blocage.

Par conséquent, le calcul de la variation de l'indice doit se faire à l'avenir à partir de l'indice arrêté au 31 décembre 1994: le loyer de base à partir duquel les ajustements futurs sont à calculer est partant le montant du loyer payé par le locataire au mois de décembre 1994.

Projets de lois et de règlements soumis pour avis à la Chambre de Commerce

Ministère de l'Aménagement du Territoire

- Projet de plan d'aménagement partiel concernant la création de la zone industrielle à caractère national "HAEBICHT". (1778)

Ministère de l'Economie

- Projet de règlement grand-ducal concernant les prix de vente des vins indigènes. (1775)
- Projets de règlements d'exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. (1777)
- Projet de loi en matière de protection des marques. (1788)

Ministère de l'Environnement

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989
 - portant application de la directive 88/609 du 24 novembre 1988 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;
 - modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux. (1786)
- Projet de règlement grand-ducal relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CEE 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. (1787)

Ministère de la Famille

- Projet de loi portant modification:
 1. de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet:
 1. d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
 2. de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;
 2. de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;
 3. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (1776)

Ministère de la Santé

- Projet de règlement ministériel relatif aux substances contenues dans les produits cosmétiques. (1772)
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. (1779)
- Projet de règlement grand-ducal relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail.
Projet de règlement grand-ducal relatif à la fiche d'examen médical à utiliser en médecine du travail. (1785)

Ministère de la Sécurité Sociale

- Projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales. (1781)
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension. (1782)

Ministère des Transports

- Projet de règlement grand-ducal concernant l'immatriculation et l'identité des aéronefs.
- Projet de règlement grand-ducal concernant les limitations des temps de vol et de service et exigences en matière de repos applicables aux membres d'équipage de conduite des aéronefs exploités sous licence d'exploitation luxembourgeoise. (1789)

Ministère du Travail

- Projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1995. (1780)

Protêts

Abonnement annuel

- LIVRE alphabétique (6 mois) des protêts de traites acceptées (2 livres)
- + index alphabétique et par date des ordonnances de référé-provision
 - + listes de jugements + faillites
 - + a) listes de protêts **mensuelles**
 - b) listes des ordonnances de référé-provision **mensuelles**

Abonnements: Agence AVUS

Fax 46 65 50 = 24 heures
Tél. 22 68 22 = matin si possible

Cinquième programme quinquennal d'équipe- ment pour l'infrastructure touristique

(1.1.1993 - 31.12.1997)

La loi du 29 juin 1993 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner, pendant la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1997, l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Les projets d'investissements éligibles sont les suivants:

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des ententes de syndicats d'initiative ainsi que par des investisseurs privés,
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général,
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse,
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings privés existants ainsi que de projets de création de terrains de camping privés répondant à un intérêt économique général,

- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel,
- l'exécution de projets d'acquisition et d'amélioration d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels à réaliser par les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif,
- l'élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Critères de subventionnement relatifs aux projets d'investissements réalisés par les propriétaires ou exploitants d'établissements d'HOTELS et de CAMPINGS PRIVÉS

I. HOTELS

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie.

Bénéficiaires:

- propriétaires ou exploitants d'entreprises hôtelières

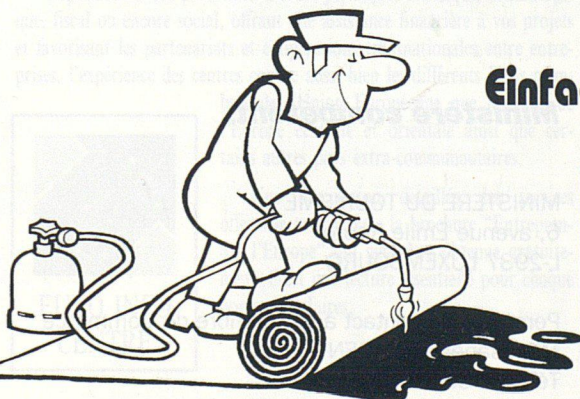
Projets subventionnables:

- la modernisation ou la rationalisation d'établissements hôteliers légalement établis et sainement gérés;
- l'extension d'établissements hôteliers qui, après ces travaux d'extension, n'ont pas plus de 75 chambres.
- la construction d'établissements hôteliers nouveaux de 75 chambres au maximum.

Sopralene- Mammoth

Die professionelle
Terrassen- und
Feuchtigkeitsisolierung

Einfache Handhabung, solide Qualität!



CENTRE D'ISOLATION

Rue Denis Netgen L-3858 Schifflange Tél. 54 20 02

Plafond des investissements:

- 45 millions de francs concernant les projets de modernisation ou de rationalisation d'établissements hôteliers

Taux de subvention:

- subvention maximale de 10 % du coût des investissements subventionnables (*)
- subvention maximale de 15 % du coût des investissements subventionnables réalisés en milieu rural et répondant à des critères de dimensions, d'agencement et d'équipement des chambres d'hôtel fixés par règlement grand-ducal. (*)

(*) subvention maximale + 5 points:

- pour les projets qui se distinguent par une spécialisation très poussée dans le domaine des sports, de la santé ou du tourisme de congrès
- pour l'aménagement d'établissements d'hébergement dans le cadre d'immeubles existants à valeur culturelle

Types d'aides:

- subvention en capital
- bonification d'intérêts

Conditions supplémentaires pour l'octroi d'une aide susvisée:

- la demande en obtention d'une aide doit être présentée au Ministère du Tourisme avant le commencement des investissements et accompagnée d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement,
- dans le cas d'un projet de construction d'un établissement hôtelier la demande doit, en outre, être accompagnée d'un plan d'exploitation.

II. CAMPINGS PRIVÉS

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping privé.

Bénéficiaires:

- propriétaires ou exploitants de campings privés

Projets subventionnables:

- la modernisation, la rationalisation, l'assainissement et l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sagement gérées, à condition que 75 % au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage.
- création de campings ou extension de campings existants dont 75 % au moins des emplacements sont réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux. (*)

Taux de subvention:

concernant les projets de modernisation, de

- subvention maximale de 20 % de l'investissement subventionnable pour travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel ainsi que pour la construction d'une station d'épuration biologique ou pour le raccordement du camping à une station d'épuration;
- subvention maximale de 15 % de l'investissement subventionnable pour travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
- subvention maximale de 10 % de l'investissement subventionnable pour tous travaux de modernisation et de rationalisation;
- subvention maximale de 15 % de l'investissement subventionnable lors de la création ou de l'extension d'un camping.

Types d'aides:

- subvention en capital
- bonification d'intérêts

Conditions supplémentaires pour l'octroi d'une aide susvisée:

- présenter la demande en obtention d'une aide, avant le commencement des investissements et accompagnée d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement
- les propriétaires ou les exploitants de campings des catégories II et III ne peuvent bénéficier de subventions que si leurs projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel sont conformes au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I.
- un projet prévoyant la création de terrains de camping ne peut être subventionné que s'il est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I.

Ministère compétent:

MINISTÈRE DU TOURISME
6, avenue Emile Reuter
L-2937 LUXEMBOURG

Personne de contact à la Chambre de Commerce
Mlle Isabelle FRIEDEN
Tél.: 42 39 39 83
Fax.: 43 83 26

Europartenariat Nordrhein-Westfalen 1995

Depuis sa création, ce programme communautaire a dû s'adapter aux bouleversements politiques et économiques, et ouvrir ses portes non seulement à des entreprises de l'Union européenne, mais aussi à celles des pays de l'AELE, d'Europe Centrale et Orientale et des Etats riverains du bassin méditerranéen.

Europartenariat Nordrhein-Westfalen 1995, qui aura lieu à Dortmund, les 20 et 21 mars 1995, est la douzième manifestation de ce type.

Selon les informations fournies par des participants aux rencontres précédentes, il est estimé que 60% des rencontres ont débouché sur une poursuite des contacts, et 40% d'entre elles se sont concrétisées par la signature de contrats entre des entreprises de la région d'accueil et des pays invités.

Depuis la première manifestation Europartenariat, le nombre des entreprises participantes a triplé, le nombre des entreprises invitées a presque quadruplé et celui des rencontres entre entreprises a été multiplié par près de 7,5.

Le programme a incité de nombreuses entreprises, souvent pour la première fois, à évaluer leurs opportunités sur une plus grande échelle, au-delà de leurs marchés locaux et nationaux. Il les a encouragées à revoir leurs stratégies commerciales globales et leur a permis de mieux évaluer la concurrence. Un grand nombre d'accords de partenariat dans les domaines technologique, commercial et financier ont ainsi pu être mis sur pied.

Si vous désirez de plus amples informations sur Europartenariat-Nordrhein-Westfalen 1995 ou si vous êtes intéressés à vous procurer un exemplaire du catalogue de la manifestation, veuillez contacter le service de l'Euro Info Centre (personne de contact: Mlle S. Sagramola, Tél.: 42 39 39 74/87).

MESSAGE IMPORTANT AUX PME LUXEMBOURGEOISES:

Comment avoir accès aux innombrables possibilités et perspectives qu'offre le grand marché intérieur aux petites et moyennes entreprises?
Il est important de connaître les initiatives et les instruments communautaires pour pouvoir exploiter...

L'EURO INFO CENTRE EST VOTRE PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ.

Si vous avez l'intention d'étendre vos activités dans le cadre du marché unique aux dimensions élargies, nul n'est mieux placé pour vous aider que la Commission et ses différents réseaux transnationaux.

Des centaines de centres d'information et de conseils, hautement qualifiés installés à travers toute l'Europe communautaire et même non-communautaire, sont spécialement destinés à fournir l'information nécessaire et l'assistance pratique dont votre entreprise a indubitablement besoin en vue de profiter au maximum des nouvelles possibilités de développement que vous offre le grand espace économique du marché unique.

Répondant à des problèmes d'ordre juridique, technique, technologique, fiscal ou encore social, offrant une assistance financière à vos projets et favorisant les partenariats et coopérations transnationales entre entreprises, l'expérience des centres couvre aussi bien les différents Etats membres de l'Union Européenne que les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que certains autres pays extra-communautaires.

Une description détaillée des services offerts se trouve dans la brochure "Entreprendre l'Europe" qui peut être obtenue gratuitement. C'est une lecture essentielle pour chaque homme d'affaires.



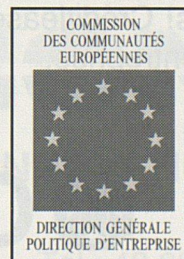
EURO INFO
CENTRE

Si vous êtes intéressés, ce dont nous ne doutons pas, nous vous prions de remplir le coupon de réponse ci-dessous et de le renvoyer à l'adresse indiquée de l'Euro Info Centre:

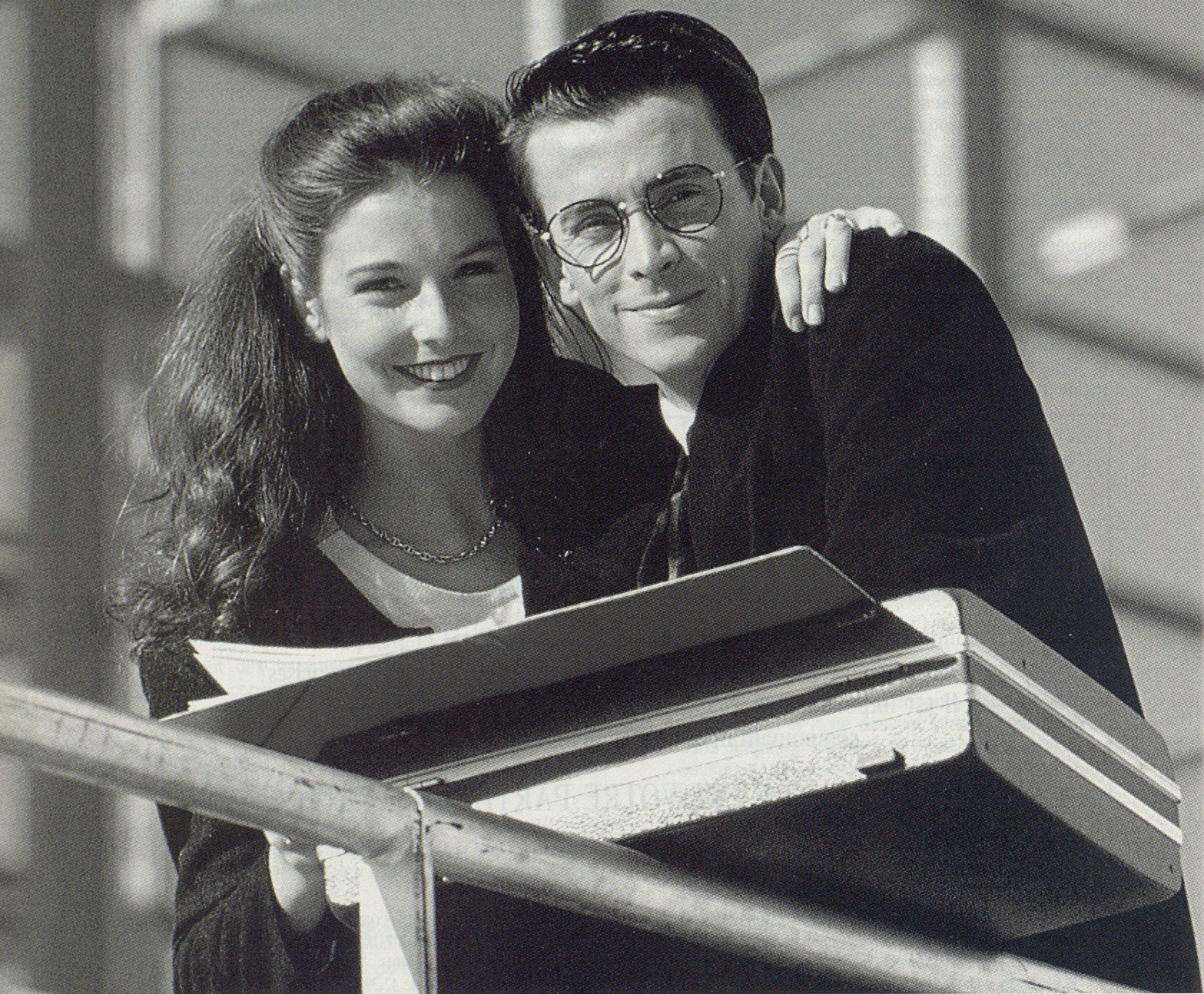
CHAMBRE DE COMMERCE
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG/FEDIL
EURO INFO CENTRE (LU401) - 7, rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg - Tél.: 42 39 39 74; Fax: 43 83 26
Personne de Contact: Mlle Sabrina Sagramola

Oui, je veux agrandir mes activités dans le grand marché unique.
Envoyez-moi, sans obligation de ma part, votre brochure gratuite.

Entreprise:
Nom:
Position:
Adresse:
Code:
Pays:
Tel.:



CONSTRUISEZ VOTRE AVENIR



Faites profiter votre entreprise des multiples avantages du leasing. Vos investissements sont financés à 100%. Vous gardez intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations, tout en bénéficiant des avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement. Contactez-nous! Créditlease vous conseillera pour trouver, avec vous, la solution qui convient le mieux à votre entreprise.

 **CREDITLEASE** 

Société de Location et de Leasing

Société Anonyme

50, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Téléphone 45 88 50, Téléfax 45 81 03

Filiale du Crédit Européen S.A.

Mesures de soutien technologique destinées aux PME

LUXINNOVATION, service de promotion et d'assistance à l'innovation, a lancé dans le cadre du programme CRAFT une campagne de stimulation technologique au profit des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises. Grâce à cette initiative, LUXINNOVATION entend renforcer ses efforts d'information et d'aide à l'innovation et au développement technique spécifiquement à l'intention des PME. L'objectif étant de permettre aux chefs d'entreprises de déterminer parmi la multitude d'aides et de mesures à l'innovation celles qui fournissent des éléments de réponse à leurs préoccupations d'ordre technique et financière.

Afin que les responsables des PME puissent profiter d'une offre complète de services, LUXINNOVATION a engagé une étroite collaboration avec la Cellule de Veille technologique, mise en place au Centre de Recherche Public Henri Tudor. Cette coopération a pour but de sensibiliser les entreprises aux nécessités de la veille technologique. La Cellule de Veille technologique offre des compétences en matière d'exploitation systématique de l'information publiée dans les bases de données, notamment sur les brevets. Elle intègre ces informations en étroite collaboration avec les experts des entreprises dans une stratégie organisée de veille technologique, répondant aux besoins spécifiques des entreprises.

Le programme européen CRAFT constitue une action cohérente de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des PME à des projets techniques innovants dans le cadre de la plupart des secteurs technologiques. CRAFT comprend normalement deux types de mesures. La première mesure concerne la prime exploratoire, qui permet aux PME, qui n'ont pas encore participé à un projet européen, de financer la définition détaillée de leur projet, la recherche de partenaires, l'évaluation de l'impact économique, la vérification qu'il n'existe pas déjà une technologie, pouvant résoudre leur problème

technique, etc. Une étude de faisabilité du projet est également cofinancée par l'Union européenne.

La deuxième mesure couvre le financement de la réalisation proprement dite des projets définis précédemment. Ces projets sont appelés projets de recherche coopérative. Ils permettent à plusieurs PME, qui sont confrontées à des problèmes techniques similaires et dont les moyens de R&D sont insuffisants ou inexistant, d'engager des centres de recherche ou d'autres entreprises partenaires pour que ceux-ci réalisent pour leur compte la partie recherche du projet.

Bien sûr, il existe également des mesures pour les PME hautement innovatrices. Ce sont les projets de recherche industrielle, où elles peuvent exécuter elles-mêmes la R&D, tout en profitant des primes exploratoires.

En revanche, les PME industrielles ne souhaitant pas s'engager directement dans un projet de collaboration transnationale, mais qui néanmoins souhaitent réaliser un projet de qualité au niveau national, peuvent obtenir sous certaines conditions une assistance semblable auprès du Ministère de l'Economie.

Au cours de leur projet commun, les services de LUXINNOVATION et de la Cellule de Veille technologique visiteront les entreprises individuellement afin de déterminer leurs besoins en R&D, de leur présenter les différentes mesures d'aide à la R&D, à la valorisation et au transfert de technologies. Ils se proposent également de discuter avec les responsables des entreprises les efforts et problèmes techniques ainsi que les possibilités qui existent pour surveiller l'environnement technologique et concurrentiel de l'entreprise.

Globalement le partenariat vise à assister les entreprises pour réunir, gérer et analyser des informations pertinentes servant à des fins stratégiques.

Les personnes souhaitant bénéficier des mesures de soutien technique sont priées de téléphoner au 43 62 63 (LUXINNOVATION) pour fixer un rendez-vous ou pour demander des renseignements supplémentaires. Les dossiers d'information sur le programme CRAFT sont également disponibles auprès de LUXINNOVATION.

LUXINNOVATION

SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63
Fax.: 43 83 26 / 43 23 28

Manifest der europäischen Industrie- und Handelskammern über die Rolle der europäischen Industrie- und Handelskammern bei der beruflichen Qualifizierung in Europa

Um die Herausforderungen des internationalen Wettbewerbs zu bewältigen und Marktpositionen zu behaupten und auszubauen, sind die Unternehmen in Europa vor allem auf qualifizierte, motivierte und leistungsbereite Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter angewiesen.

Allgemeine und berufliche Bildung müssen - gemäß ihrer jeweiligen Aufgabenstellung - darauf hinzielen, daß vor allem junge Menschen auf ihren beruflichen Lebensweg vorbereitet werden und die Beschäftigten ihre beruflichen Qualifikationen ständig erweitern und vertiefen können.

Dazu ist es notwendig, die Bildungssysteme in Europa eng an die Beschäftigungssysteme zu koppeln, damit die berufsbezogenen Kenntnisse und Fertigkeiten nicht am Bedarf der Wirtschaft vorbeilaufen.

Die europäischen IHKn sehen eine ihrer wesentlichen Aufgaben darin, dafür zu sorgen, daß Bildung und Beschäftigung nicht auseinanderlaufen.

Die Nähe der Kammern zu den Unternehmen prädestiniert sie dazu, den betrieblichen Qualifizierungsbedarf praxisnah zu ermitteln und zielgerecht umzusetzen. Die Erfahrung vor allem kleiner und mittlerer Unternehmen zeigt, daß verschulte staatliche Angebote der beruflichen Bildung dem Bedarf der Wirtschaft nicht entsprechen. Meistens lösen sie keine Beschäftigungsprobleme, sondern tragen zu ihrer Verschärfung bei.

Die europäischen IHKn setzen es sich zum Ziel, den regionalen und überregionalen Qualifizierungsbedarf der Unternehmen zu ermitteln.

Die Kammern sehen ihre wesentlichen Aufgaben darin, selber einen Beitrag zu leisten, daß die regionale Wirtschaft auf bedarfsgerechte berufliche Bildungsangebote zurückgreifen kann und öffentliche Behörden und Institutionen, die für die berufliche Bildung Verantwortung tragen, entsprechend zu beraten.

Durch ein praxisnahes Angebot an berufsbezogenen Seminaren und Lehrgängen helfen die Kammern den Unternehmen, die im Betrieb vorhandenen Humanressourcen auf allen Ebenen zu entwickeln, damit sie aktiv zum Unternehmenserfolg beitragen. Dazu müssen Qualifizierungsangebote auf unterschiedliche Zielgruppen abgestimmt, entwickelt und angeboten werden. Hierzu bedarf es intensiver Kontakte der Kammern mit den Firmen, um nicht an deren Bedarf vorbeizuarbeiten.

Die IHKn müssen ihre Leit- und Moderatorenrolle in der beruflichen Bildung ausbauen.

Notwendig sind Bildungskonzepte, die von den Kammern gemeinsam mit den Unternehmen entwickelt werden und damit den beruflichen Anforderungen in der Wirtschaft entsprechen. Darüber hinaus soll die Qualität und Praxisnähe der IHK-Angebote Vorbildfunktion für berufliche Bildungsangebote von öffentlichen, halböffentlichen und privaten Anbietern haben.

In diesem Rahmen müssen die Kammern auch ihre Wirkung auf die Schul- und Hochschulbildung verstärken.

Die europäischen IHKn treten für eine Verbesserung der Qualität und der Effizienz der beruflichen Bildung ein und fordern, daß vor allem die Wirtschaft Verantwortung für die berufliche Bildung trägt.

Zur Verbesserung der Qualität, Effizienz und Erfolg der beruflichen Bildung in Europa müssen anpassungsfähige und flexible Angebote entwickelt und umgesetzt werden, die auf den sich ständig verändernden Bedarf in den Unternehmen reagieren.

Staatliche Vorschriften, Gesetze oder Eingriffe lähmen die Anpassungsfähigkeit der beruflichen Qualifikationen und führen zu Verkrustungen, die sich auf den wirtschaftlichen Strukturwandel und auf die Arbeitsmärkte negativ auswirken.

Deshalb treten die europäischen Industrie- und Handelskammern mit Nachdruck dafür ein, daß vor allem die Wirtschaft Verantwortung für die berufliche Bildung trägt, weil die Unternehmen am besten wissen, welche Qualifikationen sie benötigen. Der Staat muß den Rahmen hierfür so gestalten, daß die Wirtschaft diese gesamtpolitisch wichtige Aufgabe engagiert wahrnehmen kann.

Dabei darf die ethische Verpflichtung des Unternehmens gegenüber seinen Mitarbeitern auch in Sachen Weiterbildung nicht vergessen werden. Ethische und marktwirtschaftliche Prinzipien der beruflichen Bildung sind für den Wettbewerb hilfreich. Nach Ansicht von EUROCHAMBRES müssen diese Gesichtspunkte Grundlage der nationalen und europäischen Bildungspolitik sein.

Die Wirtschaft braucht eine starke Selbstverwaltung im Bereich der beruflichen Bildung.

Die Stärke der Kammern ist ihre Unabhängigkeit gegenüber Einzelinteressen von Mitgliedern. Auch gegenüber dem Staat und seinen Behörden müssen die Kammern Unabhängigkeit wahren. Unternehmerverbände und Gewerkschaften sind durch die Sozialpartnerschaft gebunden. Dies kann sich auf die Entwicklung der beruflichen Bildung auswirken. Daher braucht die Wirtschaft eine starke, unabhängige Selbstverwaltung, die das Gesamtinteresse der großen, mittleren und kleinen Unternehmen in der beruflichen Bildung regional, national und europaweit vertritt. Die Unabhängigkeit der Kammern ist ein wichtiger Motor für die Entwicklung und Umsetzung von innovativen, praxisorientierten und zielgruppengerechten Inhalten und Konzepten der beruflichen Bildung im Interesse der Unternehmen und ihrer Mitarbeiter.

Das europäische Netzwerk der IHKn: ein Schatz, der für den Ausbau der Zusammenarbeit genutzt werden muß.

Überall in Europa gibt es innovative Ansätze in der beruflichen Bildung, die von den Kammern entwickelt wurden oder an denen Kammern beteiligt sind. Dieser Schatz muß gehoben werden, die innovativen Ansätze und Erfahrungen müssen über das Kammernetz europäisch vernetzt werden. Dies betrifft Inhalte, Konzepte, Abschlüsse und Prüfungen in der beruflichen Bildung.

In diesem Sinne wollen die europäischen IHKn ihre Zusammenarbeit in diesem Bereich und ihren internationalen Erfahrungsaustausch über EUROCHAMBRES verstärken.

Es werden bereits gemeinsame Bildungskonzepte und Seminarbausteine erarbeitet. Diese Veranstaltungskonzepte sollen in möglichst vielen europäischen Staaten von den Kammern eingesetzt werden.

Die europäischen IHKn wollen die Anstrengungen der Europäischen Union weiter unterstützen, die berufliche Bildung zu einem dynamischen Element der wirtschaftlichen und sozialen Integration Europas zu gestalten.

In einigen Mitgliedstaaten sind die Kammern bereits entscheidend an der Umsetzung der EU-Politik in der beruflichen Bildung beteiligt. Diese Aktivitäten sollen nun über das gesamte europäische Netzwerk weiterentwickelt werden.

Dazu bieten die Kammern an, stärker als bisher in die bildungspolitischen Entscheidungen auf europäischer Ebene einbezogen zu werden. Dies betrifft die Beteiligung in Ausschüssen der Kommission und vor allem die Mitwirkung im Sozialen Dialog auf europäischer Ebene. Über diese Mitwirkung will EUROCHAMBRES die Interessen und Erfahrungen der Wirtschaft - vor allem der kleinen und mittleren Unternehmen, die über 90% der Unternehmen in Europa ausmachen - in die weitere Entwicklung der europäischen Bildungspolitik einbringen.

Das Engagement der Kammern betrifft nicht nur die bildungspolitische Beratung der Kommission, sondern auch die aktive Unterstützung bei der Entwicklung gemeinsamer Instrumente (z.B. zur Ermittlung des Qualifizierungsbedarfs, zur Aus- und Weiterbildungsberatung, zur Informationsbeschaffung mit Datenbanken usw.). Auch europaweite Analysen zur Situation der beruflichen Bildung und den Erwartungen der Unternehmen sind Themen, bei denen das Netzwerk der über 1.300 europäischen Industrie- und Handelskammern genutzt werden sollte.

Concours du "Meilleur Apprenti Cuisinier d'Europe" 1995

Pour la première fois depuis sa création, le concours du Meilleur apprenti cuisinier d'Europe s'est déroulé hors de France, plus précisément au Lycée technique hôtelier de Diekirch. Mais depuis la première édition en 1991, le Luxembourg est représenté et a même décroché trois années de suite la 2e place.

Le menu, une recette imposée aux jeunes cuisiniers, représentant l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, la France, le Luxembourg, la Norvège et la Suisse avec un protocole de réalisation identique. Marco Nunes, élève en 3e année "restaurateur" défendait cette année les couleurs du Luxembourg.

La soirée de clôture était organisée au casino 2000 à Mondorf, où une cinquantaine d'élèves ont en effet servi le dîner, montrant beaucoup de professionnalisme. Il faut ajouter que le tout s'est déroulé sous l'oeil expert de Paul Bocuse.

Formation continue

(Cours ayant lieu au
Lycée Technique Privé Emile Metz)

Kursus: Weiterbildung für Mechaniker

Teilnehmerkreis: Betriebsschlosser

Kursusziel: Weiterbildung für Mechaniker mit CATP-Abschluß

Programminhalt:

1. Mathematik:
 - Bruchrechnen
 - Trigonometrie:
 - Lehrsatz von Pythagoras
 - Winkelfunktionen
 - Trigonometrische Tafeln
 - Praktische Übungsbeispiele
 - Physikalische Grundlagen:
 - Masse, Kraft (Grundgesetz von Newton)
 - Hydrostatik (Formeln, Einheiten, praktische Übungsbeispiele)
2. Allgemeine Mechanik:
 - Kinematik: Bewegungslehre.
 - Statik: Ermittlung von Kräften, Schwerpunkt, Standsicherheit, Reibung, einfache Maschinen.
 - Kinetik: Arbeit, Leistung, Wirkungsgrad, Energie.
3. Technisches Zeichnen:
 - a. Zeichnungslesen: Übungen
 - b. neue Zeichennormen, Oberflächenbeschaffenheit, Form- und Lagetoleranzen, zeichnerische Darstellung Schweißen und Löten.

Dauer: Zyklus 2: 13 Tage deutsch/luxembg.

Zeitpunkt: Donnerstags von 8.00 bis 17.00 Uhr

Datum: 9, 16, 23, 30 März 95

27 April 95

4, 11 Mai 95

Teilnehmerzahl: max. 20 / min. 15

Preis: 58.500.- Luf pro Teilnehmer

Kursus: Hydraulik

Teilnehmerkreis: Facharbeiter Maschinenbau

Kursusziel: Dem Teilnehmer werden die theoretischen und praktischen Kenntnisse vermittelt, damit er nach

abgeschlossenem Kursus fähig ist, Wartungsarbeiten an hydraulischen Anlagen zu verrichten.

- Dauer:** 12 Tage
Zeitpunkt: Freitags, von 8.00 bis 17.30 Uhr
Datum: Zyklus 2 (Deutsch/Luxemb.):
 10, 17, 24, 31 März 95
 7 April 95
Teilnehmerzahl: max. 16 / min. 10
Preis: 56.400.- Luf pro Teilnehmer

Cours: KEPNER - TREGOE PSDM

Destinataires: Cadres

Objectifs: Méthode d'analyse de problème et de prise de décision

Programme:

- Evaluation de situation. Trouver les préoccupations prioritaires.
- Analyse de problème. Trouver la cause d'une déviation.
- Analyse de décision. Prendre la décision la plus appropriée.
- Analyse de problème potentiel. S'assurer que la mise en oeuvre de la décision s'effectue dans les meilleures conditions.

Durée: 4 jours, de 8h30 à 17h00
 avec déjeuner en commun

Dates: 7, 8 mars 1995

Nombre de candidats: max. 15 / min. 10

Coût: 35.500.- Luf par candidat*
 *droits de licence KT compris

**Kursus: Elektronik Modul 6:
 Analogtechnik**

Teilnehmerkreis: Facharbeiter Elektrobranche

Programminhalt:

Theorie: Blindwiderstände an Wechselspannung, RC-Schaltungen und RL-Schaltungen, Verstärker
 Anwendung: Aufbau und Analyse von Schaltungen mit OPV

Theorie: Regeltechnik

Anwendung: Untersuchungen an elektronischen Reglern.

Dauer: 8 Tage
Zeitpunkt: Donnerstags,
 von 8.00 bis 17.00 Uhr

Datum: 16, 23, 30 März 95
 6, 27 April 95
 4, 11, 18 Mai 95

Teilnehmerzahl: max. 12 / min. 8
Preis: 37.600.- Luf pro Teilnehmer

Für weitere Informationen und besondere Beratung steht Ihnen zur Verfügung:
 Lycée Technique Privé Emile Metz
 50, rue de Beggen - L-1220 Dommeldange
 Tél.: 43 90 61-1 - Telefax: 43 90 61-456

Berufe mit Zukunft

**für Schüler mit Abschluß einer
 9e secondaire technique oder
 5e secondaire classique**

Das Gesetz vom 4. September 1990 hat die beruflichen Ausbildungsmöglichkeiten stark verbessert und zu einer Revalorisierung der manuellen und technischen Berufe geführt.

Der technische Sekundarunterricht mit seiner doppelten Zielsetzung, die Vorbereitung auf den späteren Beruf sowie auf weiterführende Studien, ist zu einer echten Alternative zum klassischen Sekundarunterricht geworden.

Lycée technique privé Emile Metz
 50, rue de Beggen
 L-1220 Luxembourg - Dommeldange
 Tél: 43 90 61-1

Das LTPEM, seit jeher spezialisiert in der Ausbildung von Industriebetrieben, erfreut sich bei den einheimischen Betrieben eines ausgezeichneten Rufes und bleibt auch weiterhin mit seinen modernen Einrichtungen eine ideale Ausbildungsstätte für junge Leute, die einen Beruf mit Zukunft ergreifen möchten.

1. Techniker - Ausbildung
 - "division électrotechnique"
 - "division mécanique" (Option: Technisches Zeichnen)

Das "régime de la formation de techniciens" strebt die Ausbildung von hochqualifizierten Arbeitskräften an, die sowohl beim Entwurf von technischen Projekten mitarbeiten als auch die Rolle des Vorarbeiters oder Meisters im Betrieb übernehmen sollen.

Außerdem ermöglicht diese Ausbildung ein Weiterstudium an technischen Hochschulen.

2. CATP - Ausbildung
 (Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle)

In allen Bereichen der nationalen Wirtschaft sind junge Leute mit CATP Abschluß gefragt;

- Industriemechaniker (mécanicien industriel)
- Zerspanungsmechaniker (mécanicien-ajusteur)
- Energieelektroniker (électronicien en énergie)
- Bau- und Möbelschreiner (menuisier-ébéniste)

Für alle diese Berufszweige wird sowohl die theoretische als auch die praktische Ausbildung bis zum CATP-Abschluß in der Schule angeboten.

Auch nach dem CATP bieten sich Weiterbildungsmöglichkeiten an (Meisterprüfung ...).

Einschreibungen in die 7eST, 8eST, 9eST sowie in alle anderen Klassen werden entgegengenommen von montags bis freitags von 8h00-12h00 und von 14h00-17h00, samstags von 8h00-11h00 (in den Schulferien montags bis freitags: 9h00-12h00).

Porte Ouverte: Samstag 10. Juni 95

Prix à la consommation: + 0,35% au 1er janvier

1. Résultats globaux

Au 1er janvier 1995, l'indice des prix à la consommation, établi par le STATEC, enregistre une hausse de 0,35%, sensiblement supérieure à la hausse mensuelle moyenne de l'année 1994 (0,17%).

L'indice se situe à 114.21 points au 1.1.1995 (Base 100 en 1990).

L'indice raccordé à la base 1.1.1948 pour l'application de l'échelle mobile des salaires, se chiffre à 561.16 points. La moyenne semestrielle est de 557.82 au 1.1.1995.

Le taux d'inflation inter-annuel (mois courant par rapport au même mois de l'année précédente) passe de 2,01% au 1er décembre 1994 à 2,34% au 1er janvier 1995. La progression prononcée s'explique par le fait que contrairement à janvier 1995, les prix avaient été quasiment stables le même mois en 1994.

2. Principales caractéristiques

a. Taux de variation des indices de groupe

	janv. 95/ janv. 94	janv. 95/ déc. 94
Produits alimentaires et boissons	+3.47%	+0.34%
Habillement et chaussures	+1.30%	+0.08%
Logement, chauffage, éclairage	+3.47%	+0.67%
Meubles, articles d'ameublement et équipement ménager	+1.43%	+0.13%
Services médicaux et dépenses de santé	+1.59%	+0.15%
Transports et communications	+2.41%	-0.24%
Loisirs, spectacles, enseignement et culture	+1.28%	+1.31%
Autres biens et services	+2.28%	+0.77%

b. Principales incidences sur l'indice général par article

(exprimées en points indiciaires - base 100 en 1990 - par rapport au mois précédent)

	en hausse
Taxes d'hygiène (pondération 4.4 %)	+0,11 p.
Fleurs (pondération 4.0 %)	+0.08 p.
Eau distribuée (pondération 4.0 %)	+0.06 p.
Quotidien luxembourgeois (pondération 5.3%)	+0.03 p.

	en baisse
Téléphone (pondération 13.1%)	-0.04 p.
Gaz naturel (pondération 12.8%)	-0.04 p.
Essence (pondération 27.6%)	-0.03 p.
Gasoil chauffage (pondération 28.7%)	-0.03 p.

c. Quelques précisions

L'évolution de l'indice général au 1er janvier 1995 (+0.40 point) résulte principalement de renchérissements prononcés dans les groupes "Logement, chauffage, éclairage", "Loisirs, spectacles, enseignement et culture" et "Autres biens et services", dont chacun contribue à proportion de 0.11 point à la hausse générale. La fonction "Transports et communications" par contre donne lieu à un recul (-0.04 point).

Parmi les positions qui ont eu la plus forte influence sur l'indice général, les fleurs (+15.4%), les taxes d'hygiène (+10.7%) et l'eau distribuée (+10.0%) ont marqué les hausses les plus importantes. Un renchérissement sensible a été constaté également pour les frais de stationnement (+11.4%). Les seules baisses d'une certaine importance ont été celles du téléphone (-2.9%) et du gaz naturel (-2.8%).

Comme les mois précédents, les produits pétroliers ont constitué un facteur de stabilité, leurs prix baissant en moyenne de -1.0% du 1er décembre 1994 au 1er janvier 1995, alors que ceux de l'ensemble des autres produits et services ont augmenté de +0.4% pendant la même période.

3. Comparaison internationale (Décembre 1994)

Le taux mensuel d'inflation de l'Union Européenne a été de +0.3% en décembre, contre +0.1 en novembre. Des taux dépassant la moyenne ont été enregistrés en Grèce (+1.1%), en Espagne, au Royaume-Uni (+0.5%) et en Italie (+0.4%). La France (-0.1%) et les Pays-Bas (-0.4) ont connu des taux négatifs, dans les autres pays, les taux se sont situés entre 0.0% et +0.3%.

Le taux d'inflation inter-annuel de l'UE est passé de +3.0% en novembre à +3.1% en décembre. La France a continué à bénéficier du taux le plus avantageux (+1.6%), suivi de la Belgique (+1.9%) et du Luxembourg (+2.0%). Les rangs suivants ont été occupés par le Danemark (+2.3%), l'Irlande (+2.4%), les Pays-Bas (+2.6%) et l'Allemagne (+2.7%).

La documentation complète est publiée dans:

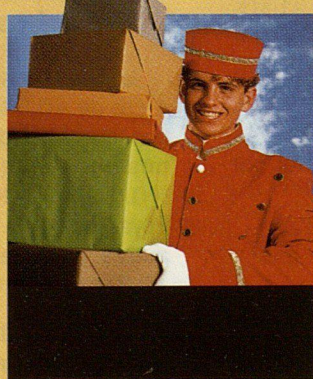
Indicateurs rapides du STATEC - Série A1 No 01/95.



Bienvenue dans notre 5 étoiles.

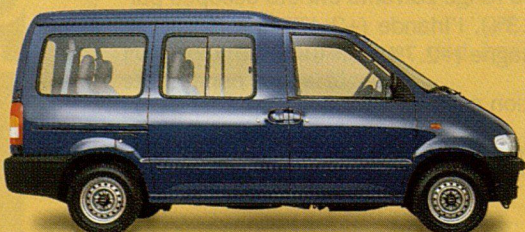
En lançant la Vanette Cargo, Nissan crée un nouveau concept dans le transport commercial. En effet, pour la première fois, un véhicule utilitaire offre le même plaisir de conduire qu'une voiture de tourisme.

Larges fauteuils, silence impressionnant, vous qui passez toutes vos journées au volant, vous apprécierez cet accueil digne d'un hôtel 5 étoiles. Mais il n'en reste pas moins que c'est une vraie camionnette. Avec ses 4,8 m³, elle offre tout le volume dont vous avez besoin. Et se charge en un clin d'œil grâce à ses deux portes latérales cou-



lissantes et sa double porte arrière. Equipée du 1,6 litres essence 16 soupapes ou du tout nouveau 2,3 litres diesel, la Vanette Cargo offre un prix de revient au kilomètre des plus compétitifs. Vanette Cargo pour le transport des mar-

chandises, Vanette Cargo Combi-8 pour le transport des personnes, voilà des véhicules sur lesquels vous pourrez compter. La fiabilité de Nissan n'est-elle pas légendaire? Découvrez vite, en **première mondiale**, la Vanette Cargo et la Vanette Cargo Combi-8, chez votre distributeur Nissan le plus proche.



N E W
**VANETTE
 CARGO**

SAAR-LOR-LUX Kammern mit neuen Initiativen

Die Ausführung der Hochgeschwindigkeitsverbindung Paris-Lothringen-Saarbrücken-Mannheim und die Projektvorschläge für das EU-Programm Interreg II standen auf der Tagesordnung einer Sitzung der Präsidenten und Hauptgeschäftsführer der Industrie- und Handelskammern der Großregion Saar-Lor-Lux-Trier-Westpfalz in Nancy. Dabei ging es unter anderem um die neue Standortwerbung der Region, die Verbesserung der Sprachkenntnisse diesseits und jenseits der Grenze durch Verstärkung des Fremdsprachenunterrichts sowie um den Bau einer Binnenwasserstraßenverbindung Mosel-Rhône über die Saône, durch die die bestehende Lücke im europäischen Wasserstraßennetz geschlossen werden soll.

Der erste gemeinsame Versuch einer Darstellung der Großregion als Wirtschaftsstandort in den USA vom 17. bis 26. Oktober 1994 wurde als Erfolg bewertet. Ein Vorschlag zur Fortsetzung der Aktion mit Hilfe des Interreg-II Programms soll ausgearbeitet werden.

Mit der Sitzung in Nancy endete die zweijährige Verantwortlichkeit der Industrie- und Handelskammer des Département Moselle in Metz für die Arbeitsgemeinschaft der SAAR-LOR-LUX Kammern. Für die nächsten zwei Jahre hat die Handelskammer Luxemburg die Präsidentschaft und Hauptgeschäftsführung der Arbeitsgemeinschaft übernommen.

Inondations janvier 1995

Aides aux entreprises commerciales:

Les personnes et les sociétés ayant subi des dégâts lors des inondations en janvier 1995 ont la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation au Service Solidarité du Ministère de la Famille et de la Solidarité.

Le Service Solidarité se chargera du traitement et d'une éventuelle transmission du dossier au Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme afin d'y bénéficier des mesures de soutien exceptionnelles pour les entreprises tout comme lors des précédentes inondations.

Des mesures fiscales particulières en rapport avec les dégâts existants pourront également être accordées par l'Administration des Contributions Directes par l'intermédiaire des bureaux d'imposition respectifs.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter les autorités compétentes:

Ministère de la Famille et de la Solidarité
Service solidarité
Tél.: 478-65-19 ou 478-65-89
Chambre de Commerce
Tél.: 42-39-39-39 ou 42-39-39-83

Immatriculation - Contrôle Technique

1. Changement des temps d'ouverture à la station de Wilwerwiltz

Depuis le 1er mars 1995, l'ouverture de la station de Wilwerwiltz est réglée comme suit:

Jour	Matin	Après-midi	toute la journée
Lundi	poids lourds	véhicules légers	
Mardi	véhicules légers	poids lourds	
Mercredi			véhicules légers
Jeudi			véhicules légers
Vendredi	véhicules légers	poids lourds	

2. Corrections sur les originaux des documents officiels d'immatriculation

Si une correction est faite de façon manuelle ou par "tippex" sur un document officiel d'immatriculation (p.ex. sur la facture, le certificat de conformité, ...), alors il y a lieu de faire apparaître clairement le responsable de cette correction.

Exemple: si l'employé(e) d'un garage corrige une erreur sur la facture établie par le garage, il (elle) apposera près de la correction effectuée le cachet du garage ainsi que le paraphe de l'employé(e) responsable de la correction.

3. Immatriculation d'un véhicule au nom d'un garage ou d'une entreprise de commerce de véhicules

Si un véhicule est immatriculé au nom d'un garage ou d'une entreprise enregistrée au Registre du Commerce, disposant d'une autorisation pour faire le commerce de véhicules et disposant d'un numéro-matricule de société, il n'est pas nécessaire d'établir ni de présenter une facture pour une telle immatriculation.

4. Définition du véhicule neuf et du véhicule d'occasion en matière de la TVA

A partir du 1er janvier 1995, la définition du véhicule neuf et du véhicule d'occasion a changé pour ce qui concerne l'obligation resp. la non-obligation de devoir payer la TVA au Luxembourg pour un véhicule "importé d'un autre pays de l'Union Européenne (UE).

- a. véhicule neuf UE: véhicule immatriculé en dernier lieu dans un pays UE et pour lequel la première immatriculation date de moins de six (6) mois ou la distance parcourue est inférieure à six mille (6.000) kilomètres;
- b. véhicule d'occasion UE: véhicule immatriculé en dernier lieu dans un pays UE et pour lequel la première immatriculation date de plus de six (6) mois et la distance parcourue est de plus de six mille (6.000) kilomètres.

Pays UE: Royaume-Uni, Irlande, Suède, Danemark, Finlande, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, France, Italie, Espagne, Portugal, Grèce.

5. Libellé de la TVA sur la facture de vente d'un véhicule d'occasion

Suite à l'introduction de nouvelles dispositions en matière de la TVA au 1er janvier 1995, le prix de vente sur la facture à présenter pour l'immatriculation d'un véhicule d'occasion pourra dorénavant être libellé de deux façons différentes:

- a. ancienne méthode: indication du prix de vente net, de la TVA mise en compte et du prix de vente brut;
- b. nouvelle méthode: indication du prix de vente TTC ("toutes taxes comprises"), avec ajout obligatoire de la mention "régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire".

Depuis le 1er mars 1995, la SNCT ne peut plus accepter pour l'immatriculation d'un véhicule d'occasion une facture non conforme à une des deux méthodes définies ci-avant.

(Communiqué par la Société Nationale de Contrôle Technique)

IV

Le leasing: Souplesse et transparence

Le leasing tel qu'il se présente aujourd'hui constitue pour les entreprises artisanales et industrielles, pour les sociétés de services, pour les professions libérales et les indépendants une formule de financement moderne parfaitement adaptée aux exigences économiques de notre temps.

Le leasing financier traditionnel se distingue d'autres formules de financement telles que la location financière à court, moyen ou long terme ou la location full-service pratiquées surtout par des sociétés de location de voitures ou par des fournisseurs en informatique ou bureautique.

La différence fondamentale entre ces deux concepts se situe au niveau de l'option d'achat. Pour le leasing financier cette option d'achat correspond à un prix fixé d'avance pour l'achat en fin de contrat du bien utilisé.

Deux mots caractérisent plus que d'autres le leasing moderne: Souplesse et transparence.

Souplesse:

Le recours au leasing pour financer les investissements en matériel professionnel permet à l'entreprise de ne pas entamer les autres moyens de financement mis à sa disposition par les banques. Quand on connaît l'importance donnée à un fonds de roulement positif, il faut se poser la question de savoir si l'argent utilisé pour le paiement au comptant d'un copieur n'est pas mieux utilisé pour le paiement rapide des fournisseurs accordant des escomptes non-négligeables. Un recours régulier au leasing pour certains financements mobiliers constitue la base d'une gestion financière moderne et équilibrée.

Pour ceux qui n'ont jamais pris en considération l'option leasing, mais qui sont tentés par une première approche, il existe la formule du Sales & Lease-back. Au cas où l'entreprise a tout financé par moyens propres, elle a toujours la possibilité de vendre son actif mobilier à la société de leasing qui lui reloue ce même matériel. Le Sales & Lease-back peut aussi être pratiqué en cas de matériel importé de l'étranger par l'entreprise.

Comme le leasing financier normal, le Sales & Lease-back ne charge pas le bilan, renfloue la trésorerie et libère les lignes de crédit pour d'autres utilisations.

Le choix de la durée du contrat permet d'opter pour la période d'amortissement la plus adaptée à l'utilisation réelle du matériel et à l'évolution rapide du progrès technologique.

Nul ne peut nier qu'une voiture utilisée quotidiennement pour visiter une clientèle éparpillée aux quatre coins du pays devra être remplacée plus vite qu'une voiture utilisée à titre privé qui ne fait que 15.000 km par an. De même le médecin qui investit aujourd'hui sait d'avance que l'appareil sophistiqué qu'il vient d'acquérir ne sera plus à la point de la technologie dans quelques années.

Il existe même un mode de leasing où l'entretien, la voiture de remplacement, les pneus, les assurances, etc peuvent être incorporés dans un contrat leasing financier normal. Le client peut choisir le package complet ou une partie des services, le tout au coût réel tout en bénéficiant de la latitude de choisir le matériel auprès de son fournisseur.

Transparence:

Un contrat de leasing financier est conclu sur un loyer fixe, pour une durée déterminée et pour une option d'achat connue d'avance.

En allant souplesse et transparence l'entreprise peut choisir des loyers trimestriels ou de toute autre périodicité avec des montants variables fixés d'avance pour toute la durée du contrat avec en fin du contrat une option d'achat de x%.

Ceci permet à l'entreprise de mettre en relation directe le montant du loyer avec le gain de productivité réalisé par l'investissement. Lors de l'établissement d'un budget même pluriannuel, le loyer fixe du leasing facilite tout calcul de rentabilité.

Dans une période de taux relativement bas, l'entreprise peut se prémunir contre une hausse future et procéder à des investissements différés lorsque les taux étaient trop élevés.

Si jusqu'à présent on a pu éventuellement reprocher à la location une certaine complexité du produit, on trouve actuellement sur le marché luxembourgeois un produit leasing tout-compris à coût réels.

Le client a la possibilité de choisir librement le véhicule avec toutes les options chez son garagiste tout en pouvant lui-même négocier le prix. Le loyer mensuel, ainsi que le prix de rachat à la fin du contrat, est connu d'avance et comprend selon la formule leasing choisie les frais réels d'entretien ou de remplacement des pneus. Le client est donc assuré qu'il ne va pas "devoir payer pour les mauvais conducteurs". Dans le même ordre d'idées, un utilisateur consciencieux et prenant soin de sa voiture sait qu'en cas de rachat à la fin du contrat à un prix fixé d'avance (levée de l'option d'achat), il pourra profiter pleinement de la plus-value qu'il pourra réaliser lors de la revente de son véhicule.

S'il y a transparence au niveau du produit, il y a aussi transparence au niveau du traitement comptable chez le client. Aucune écriture ne passe dans les comptes actif et passif du bilan et seul le loyer est imputé comme frais généraux dans le compte de pertes et profits.

En conclusion, il est indéniable qu'en tant qu'instrument de financement des investissements mobiliers, le leasing joue un rôle important dans la relance de l'économie nationale. La qualité du produit et des services offerts par les sociétés de leasing au Luxembourg répondent aux attentes spécifiques de chaque investisseur. En tant que source de financement complémentaire, on pourrait qualifier le leasing comme cerise sur le gâteau que représente l'ensemble des possibilités de financement dans la gestion de trésorerie d'une entreprise.

(Source: Creditlease)

V

Mémoire de l'année 1994

Pour la troisième année consécutive, la Fiduciaire Générale de Luxembourg vient de primer un mémoire de fin d'études universitaires traitant d'un sujet en relation avec les professions d'expert comptable et fiscal, de réviseur d'entreprises ou de consultant en management.

Le 31 janvier 1995, le prix du meilleur mémoire de l'année 1994 a été décerné à Mlle Chantal Schuma-



cher, ancienne étudiante de l'Ecole de Commerce Solvay (ULB), pour son mémoire intitulé "SICAV de droit belge et de droit luxembourgeois: Etude comparative des frais et impôts supportés".

Le prix se compose d'un montant en numéraire et d'un séjour d'un mois dans un des bureaux canadiens du groupe Deloitte Touche Tohmatsu International, auquel la Fiduciaire Générale de Luxembourg est associée.

Le règlement du concours pour l'année universitaire 1994-1995 peut être demandé à la Fiduciaire Générale de Luxembourg. Les candidats intéressés sont priés de contacter Mme Diane Ries ou Mme Mylène Bastian par téléphone au 451 451, ou par écrit au 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen.

VI

Certification ISO 9002 pour ACCUMALUX S.A.



La société ACCUMALUX S.A., créée en 1976, vient de recevoir la certification ISO 9002 par l'entremise de la National Quality Assurance.

Accumalux S.A., située sur le site de la Poudrerie de Luxembourg à Kockelscheuer, s'est spécialisée dans le moulage par injection de bacs et de couvercles pour batteries de démarrage et de traction, ainsi que pour accumulateurs stationnaires. Ces articles en matière thermoplastique (notamment Polypropylène, SAN et ABS), répondant aux normes techniques et qualitatives très évoluées de l'industrie des accumulateurs modernes, sont exportés dans tous les pays

Se habla Español



Si parla Italiano

**La qualité
d'un service personnalisé**

- Comptabilité générale
- Constitution, Administration, Domiciliation de sociétés Luxembourgeoises et Etrangères
- Fiscalité
- Conseil en organisation
- Gestion et comptabilité des salaires
- International Business consultants
- Mise en relations bancaires

Fiduciaire du Centre

English spoken

UK and OFFSHORE companies

**High quality
personalized service**

- Full accountancy
- Full domiciliation and administrative services
- Full Nominee and Management services
- Trust facilities
- UK, Offshore and Luxembourg companies
- Ready made or own choice of name
- International Business consultancy
- Bank introductions

Rue de Strasbourg 16, L-2560 LUXEMBOURG - Tél.: (352) 40 42 35 - Fax: (352) 40 42 36

Uniquement sur rendez-vous - With appointment only

d'Europe, ainsi qu'aux Etats-Unis, au Canada, en Afrique, en Malaisie et nouvellement dans les pays de l'Est. La haute technicité des ces moules à injection, l'automatisation très fiable de ses contrôles qualité en production ainsi que le savoir-faire d'un personnel hautement qualifié ont permis à ACCUMALUX S.A. de gagner la confiance de son principal client que constitue le secteur automobile (batteries de démarrage pour voitures et camions).

L'obtention de la certification ISO 9002 est non seulement le résultat d'un effort commun de tout le personnel de la société, mais également la preuve d'une parfaite maîtrise des processus de fabrication et d'une organisation qualité reconnue.

Le certificat ISO 9002, qui est ici représenté par Messieurs Charles-Louis Ackermann, administrateur-délégué et Michel Montois, responsable de la qualité, doit enfin et surtout constituer un pas de plus dans le développement rapide d'ACCUMALUX adapté aux exigences et à la haute compétitivité d'un marché exclusivement international.

VII

Line Data Finance s'installe à Luxembourg

Line Data Finance vient de franchir une nouvelle étape de son développement en ouvrant un bureau à Luxembourg.

Dans un premier temps, cette succursale sera animée par quatre techniciens détachés du siège de Rueil-Malmaison. Cette création fait suite à la présentation à Luxembourg de Chorus, système global de gestion administrative et comptable des OPCVM, de portefeuilles d'institutionnels et de portefeuilles gérés sous mandat. Line Data a pu signer un contrat de développement avec une banque luxembourgeoise afin d'adapter son logiciel aux spécificités de la place. La nouvelle version devrait être opérationnelle dès

juillet de cette année et sera proposée aux sociétés de gestion installées au Grand-Duché.

Chorus est un logiciel récent, son développement avait été réalisé en collaboration avec Difag (Indosuez) durant le premier semestre de 1993. A ce jour, cinq établissements l'ont adopté: Difag, la société de Bourse Courcoux-Bouvet (du groupe Paribas), la Citibank, la BNP et dernièrement la compagnie Financière de CIC et de l'Union Européenne.

VIII

Spitzentechnologie aus Luxemburg

Immer häufiger werden Versicherungen zur Kasse gebeten, für die Instandsetzung von Airbags aufzukommen, auch für ungenutzte Beifahrer-Airbags. Die luxemburgische Firma **Interlink Electronics Europa** hat nun einen druckempfindlichen Widerstand entwickelt, der wie ein Geflecht von Sensoren auf einer Trägerfolie unterhalb der Sitzfläche verteilt wird. Dieser Sensor kann somit feststellen, ob der Beifahrersitz besetzt ist oder nicht. Als erster Automobilhersteller hat sich ein deutsches Unternehmen für dieses luxemburgische Produkt entschieden.

**En cas de changement d'adresse,
veuillez bien nous en informer.**

Chambre de Commerce

L-2981 Luxembourg

Mlle Pascale Eydt

Tél.: 42 39 39 41

Téléfax: 43 83 26

Télex: 60 174 chcom lu



A VOTRE SERVICE

imprimé
H E N G E N

OFFSET • PHOTOCOMPOSITION • CRÉATION
14, rue Robert Stumper • L-1018 LUXEMBOURG
Boîte postale 1825 • Tél. 48 71 63 • Fax 40 46 18

Adobe
Photoshop

BIL-commerce & artisanat: l'assistance



"... expliquer ses projets en toute quiétude... pouvoir compter sur un partenaire compétent et fiable... progresser et manifester sa présence... envisager l'avenir de manière sereine..."

A la BIL, les PME trouvent l'appui nécessaire pour être compétitives et efficaces. Un enjeu qui vaut vraiment la peine d'en parler. **BIL: la banque qui agit.**

